

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-158

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-12-06-00008 - BORDEREAU D ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024 (1 page)	Page 5
30-2023-12-01-00004 - Délégation de signature SIE de Nîmes (5 pages)	Page 7
30-2023-12-05-00004 - Fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nîmes (1 page)	Page 13
30-2023-12-11-00001 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour les impositions 2024 (6 pages)	Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-14-00001 - Arrêté mettant en demeure la commune de Bellegarde représentée par son maire de régulariser la situation administrative du forage Fr_2016 et de mettre en conformité les prélèvements depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et « de Sauzette » dont elle est propriétaire situées sur la commune de Bellegarde (5 pages)	Page 22
30-2023-12-12-00018 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-017 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint Privat des Vieux. (2 pages)	Page 28
30-2023-12-01-00005 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d un ensemble immobilier sur la commune de Poulx (3 pages)	Page 31
30-2023-12-12-00001 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bouillargues. (4 pages)	Page 35
30-2023-12-12-00002 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Caissargues. (4 pages)	Page 40
30-2023-12-12-00003 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Caveirac. (4 pages)	Page 45
30-2023-12-12-00004 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Gallargues le Montueux. (4 pages)	Page 50
30-2023-12-12-00005 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Générac. (4 pages)	Page 55

30-2023-12-12-00006 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Les Angles. (4 pages)	Page 60
30-2023-12-12-00007 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Manduel. (4 pages)	Page 65
30-2023-12-12-00008 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marguerittes. (4 pages)	Page 70
30-2023-12-12-00009 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Poulx. (4 pages)	Page 75
30-2023-12-12-00010 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pujaut. (6 pages)	Page 80
30-2023-12-12-00011 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Redessan. (4 pages)	Page 87
30-2023-12-12-00012 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Rochefort du Gard. (4 pages)	Page 92
30-2023-12-12-00013 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Rousson. (4 pages)	Page 97
30-2023-12-12-00014 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint Christol les Alès. (4 pages)	Page 102
30-2023-12-12-00015 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas. (6 pages)	Page 107
30-2023-12-12-00016 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Uchaud. (4 pages)	Page 114
30-2023-12-12-00017 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Villeneuve lez Avignon. (4 pages)	Page 119
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /	
30-2023-12-13-00005 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP ASCS MANDUEL (2 pages)	Page 124

30-2023-12-13-00009 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP CSC MOLIERES SC (2 pages)	Page 127
30-2023-12-13-00007 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP PREP AVENIR (2 pages)	Page 130
30-2023-12-13-00006 - Arrêté portant reconnaissance du TCA ASCS MANDUEL (2 pages)	Page 133
30-2023-12-13-00010 - Arrêté portant reconnaissance du TCA CSC MOLIERES SC (2 pages)	Page 136
30-2023-12-13-00008 - Arrêté portant reconnaissance du TCA PREP AVENIR (2 pages)	Page 139

Prefecture du Gard /

30-2023-12-11-00003 - AP DETERMINANT LES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES 2024 (21 pages)	Page 142
30-2023-12-11-00004 - AP MODIFIANT L'ARRETE 30-2023-08-30-0006 DU 30 AOUT 2023 DETERMINANT LES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL POUR L'ANNE 2024 (1 page)	Page 164
30-2023-12-14-00002 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprise de la SAS VIA CONSULTIS (2 pages)	Page 166
30-2023-12-13-00002 - Arrêté portant classement en catégorie II l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol (2 pages)	Page 169
30-2023-12-13-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière de la SARL EXPLOITATION COUSTY (3 pages)	Page 172
30-2023-12-11-00002 - arrêté préfectoral modificatif de composition du conseil départemental de l'environnement,des risques sanitaires et technologiques (6 pages)	Page 176

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2023-12-13-00003 - Arrêté N°30-2023-347-01 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 183
---	----------

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-12-11-00006 - arrêté de création d'habilitation pour 5 ans n°23-12-11 du 11-12-2023 pour ATGER POMPES FUNEBRES GANGES à Saint Hippolyte du Fort (2 pages)	Page 188
30-2023-12-12-00019 - Arrêté de création d'habilitation pour 5 ans n°23-12-01 du 12-12-23 Pompes Funèbres Cévenoles (2 pages)	Page 191
30-2023-12-13-00004 - arrêté de création d'habilitation pour 5 ans n°23-12-10 du 13-12-23 pour POMPE FUNEBRE ALQIBLA (2 pages)	Page 194

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-06-00008

BORDEREAU D ACCOMPAGNEMENT RELATIF À
LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES
DÉPARTEMENTAUX D ÉVALUATION DES
LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES
IMPOSITIONS 2024

DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département du GARD

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 19/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 30-2022-12-07-00002 en date du 12/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-01-00004

Délégation de signature SIE de Nîmes

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie CAZALS, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
MME	COMBE-OUNKHAM	SOUT-AVONE
M.	COUZY	DIDIER
M.	FOLLLET	GUILLAUME
MME	FROMONT	SYLVIE
MME	ANTON	HELENE

2°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	BANGARDI	LAURENT
MME	BIOSCA	SABINE
MME	BREST	ISABELLE
MME	BUISSOT	STEPHANIE
M.	CHARPY	FABRICE
MME	CHAUZAL	DANY
M.	CHRISTOL	SYLVAIN
MME	COUZY	MARIELE
MME	CRESTEY	ISABELLE
M.	DANGUIRAL	JEAN-PAUL
M.	DAUBAGNAN	GUY
M.	DEBONO	MICHEL
M.	DURAND	THIERRY
M.	FAVARD	SANDY
M.	FELIS	NICOLAS
MME	FREMONT	CAROLINE
M.	FUSEAU	PHILIPPE
MME	GIRAUD	SONIA
M.	GRANOLLERAS	ROLAND
M.	HENRY	MARC
MME	JOSEPH	SYLVIE
MME	LEDOUX	JOELLE
M.	LEOTARD	ROBERT
MME	MAGGIO	ALEXANDRA
MME	NOGAREDE	LAURE
MME	PASTRE	CHRISTINE
MME	PENNE	VALERIE
M.	PRUDENT	SEBASTIEN
MME	QUEYREL	STEPHANIE
MME	SERODY	LAURENCE
M.	SILVESTRI	DAMIEN
MME	SUTRA	CHANTAL
M.	THIROUX	LOIC
MME	TISSANDIER	VERONIQUE
M.	TOURNIER	OLIVIER
MME	TUQUET	SOPHIE
MME	VALERO	JULIE
M.	VALVERDE	LOIC

2°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	BANGARDI	LAURENT
MME	BIOSCA	SABINE
MME	BUISSOT	STEPHANIE
MME	CRESTEY	ISABELLE
M.	DANGUIRAL	JEAN-PAUL
M.	DEBONO	MICHEL
M.	FELIS	NICOLAS
MME	GIRAUD	SONIA
M.	HENRY	MARC
MME	MAGGIO	ALEXANDRA
MME	NOGAREDE	LAURE
MME	PENNE	VALERIE
M.	SILVESTRI	DAMIEN
M.	THIROUX	LOIC
M.	TOURNIER	OLIVIER
MME	TUQUET	SOPHIE

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

NOM	PRENOM
CANTON	LUC

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
MME	BRUNO-COULY	CHRISTINE
MME	CANO	MARIE
MME	BOUCHITE	ANAELLE
MME	DIGUET	GENEVIEVE
MME	PATTIN	DELPHINE
MME	MICHELET	LILIANE

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
MME	BAHARI	AMINA
M.	CANTON	LUC
M.	CHATENAY	RAYMOND
MME	CHEVALLIER	CLOTILDE
M.	HILLION	GAETAN
M.	RICHART	MICHEL
M.	THEROND	ALAIN
MME	TINSON	AURELIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt ;

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
MME	COMBE-OUNKHAM	SOUT-AVONE
M.	COUZY	DIDIER
M.	FOLLIET	GUILLAUME
MME	FROMONT	SYLVIE
MME	ANTON	HELENE

CIVILITE	NOM	PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME	COMBE-OUNKHAM	SOUT-AVONE	IFIP	12 mois	100 000 €
M.	COUZY	DIDIER	IFIP	12 mois	100 000 €
M.	FOLLIER	GUILLAUME	IFIP	12 mois	100 000 €
MME	FROMONT	SYLVIE	IFIP	12 mois	100 000 €
MME	ANTON	HELENE	IFIP	12 mois	100 000 €
MME	BREST	ISABELLE	CP	12 mois	30 000 €
MME	VALERO	JULIE	C2	12 mois	100 000 €
M.	CHARPY	FABRICE	CP	12 mois	100 000 €
MME	CHAUZAL	DANY	C1	12 mois	100 000 €
M.	DURAND	THIERRY	CP	12 mois	30 000 €
MME	LEDOUX	JOELLE	CP	12 mois	100 000 €
M.	LEOTARD	ROBERT	CP	12 mois	30 000 €
MME	PASTRE	CHRISTINE	CP	12 mois	100 000 €
M.	PRUDENT	SEBASTIEN	CP	12 mois	100 000 €
MME	QUEYREL	STEPHANIE	C1	12 mois	100 000 €
MME	TISSANDIER	VERONIQUE	CP	12 mois	30 000 €
M.	VALVERDE	LOIC	C2	12 mois	30 000 €
MME	FREMONT	CAROLINE	C2	12 mois	30 000 €
M.	HILLION	GAETAN	AAP2	12 mois	30 000 €
M.	RICHART	MICHEL	AAP2	12 mois	30 000 €
M.	THEROND	ALAIN	AAP1	12 mois	30 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1^{er} décembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Réginald DITGEN

Chef de service comptable

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-05-00004

Fermeture exceptionnelle au public du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Nîmes

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 6 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nîmes (SPFE de Nîmes 1) situé 67 rue Salomon Reinach à Nîmes sera exceptionnellement fermé au public les lundi 2 et mardi 3 janvier 2024 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-11-00001

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des
locaux professionnels pour les impositions 2024

Département : Gard

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37.7	48.3	59.3	77.8	110.0	151.3
ATE2	46.7	53.5	65.1	73.7	93.6	120.9
ATE3	39.0	39.0	39.0	39.0	39.0	39.0
BUR1	100.8	120.3	131.0	142.9	157.0	166.9
BUR2	115.0	133.5	140.1	155.8	175.3	180.3
BUR3	70.3	111.0	133.6	149.2	171.0	170.2
CLI1	83.0	83.0	83.0	116.6	147.0	147.0
CLI2	82.8	92.3	102.0	122.5	132.3	147.0
CLI3	58.9	101.5	109.4	101.5	101.5	101.5
CLI4	40.8	92.2	116.9	121.6	185.9	185.9
DEP1	15.1	15.1	16.5	24.2	32.5	32.5
DEP2	44.5	48.6	56.2	73.5	82.2	128.1
DEP3	8.7	8.5	22.1	24.9	27.0	27.6
DEP4	18.3	44.4	45.7	59.9	68.1	68.0
DEP5	45.0	49.6	49.6	73.6	73.6	73.6
ENS1	56.0	56.0	56.0	64.9	73.0	121.1
ENS2	43.8	59.2	80.9	85.0	159.6	173.8
HOT1	113.1	113.1	155.8	155.8	155.8	155.8
HOT2	60.4	72.4	73.6	87.0	90.4	90.7
HOT3	33.6	55.4	56.9	79.4	87.3	87.3
HOT4	56.1	65.4	68.1	80.0	81.0	81.0
HOT5	51.3	82.1	83.1	91.6	131.9	131.9
IND1	11.4	44.5	44.3	44.6	44.6	44.6
IND2	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
MAG1	67.6	93.2	125.6	147.0	205.4	287.4
MAG2	56.8	74.5	102.0	113.9	140.9	177.1
MAG3	76.7	117.2	195.6	236.2	435.2	414.1
MAG4	58.7	63.7	89.6	95.5	149.3	174.8
MAG5	58.4	87.1	89.6	116.6	126.0	117.2
MAG6	58.7	70.2	77.4	74.0	100.9	99.1
MAG7	19.7	19.7	19.7	19.7	166.8	166.8
SPE1	19.9	44.2	46.3	56.8	62.7	62.7
SPE2	15.4	24.6	30.4	44.4	65.4	65.4
SPE3	46.5	47.4	52.2	79.9	79.9	85.1
SPE4	2.3	2.3	2.3	2.3	2.6	2.6
SPE5	0.9	0.9	2.2	2.2	2.2	2.2
SPE6	45.5	45.5	80.4	80.4	147.1	147.1
SPE7	33.6	45.7	58.9	67.8	80.2	80.2

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ALES		BV	575	1,10
007	ALES		BV	576	1,10
007	ALES		BV	577	1,10
007	ALES		BV	578	1,10
007	ALES		BV	579	1,10
007	ALES		BV	580	1,10
007	ALES		BX	818	1,10
007	ALES		BX	841	1,10
007	ALES		BX	842	1,10
032	BEAUCAIRE		CK	80	1,10
032	BEAUCAIRE		CK	215	1,30
032	BEAUCAIRE		CK	223	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	224	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	225	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	226	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	227	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	228	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	229	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	230	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	231	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	232	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	233	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	234	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	235	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	236	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	237	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	238	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	239	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	240	1,15
032	BEAUCAIRE		CK	241	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
032	BEUCAIRE		CK	242	1,15
032	BEUCAIRE		CK	243	1,15
032	BEUCAIRE		CK	244	1,15
032	BEUCAIRE		CK	245	1,15
032	BEUCAIRE		CK	246	1,15
032	BEUCAIRE		CK	247	1,15
032	BEUCAIRE		CK	248	1,15
032	BEUCAIRE		CK	249	1,15
032	BEUCAIRE		CK	250	1,15
032	BEUCAIRE		CK	251	1,15
032	BEUCAIRE		CK	252	1,15
032	BEUCAIRE		CK	253	1,15
032	BEUCAIRE		CK	254	1,15
032	BEUCAIRE		CK	255	1,15
032	BEUCAIRE		CK	256	1,15
032	BEUCAIRE		CK	257	1,15
032	BEUCAIRE		CK	258	1,15
032	BEUCAIRE		CK	259	1,15
032	BEUCAIRE		CK	260	1,15
032	BEUCAIRE		CK	261	1,15
032	BEUCAIRE		CK	262	1,15
032	BEUCAIRE		CK	263	1,15
032	BEUCAIRE		CK	264	1,15
032	BEUCAIRE		CK	320	1,10
032	BEUCAIRE		CK	435	1,10
032	BEUCAIRE		CK	451	1,10
032	BEUCAIRE		CM	303	1,15
060	CAISSARGUES		AY	136	1
060	CAISSARGUES		AY	137	1
060	CAISSARGUES		AZ	21	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
060	CAISSARGUES		AZ	24	1
060	CAISSARGUES		AZ	27	1
060	CAISSARGUES		AZ	29	1
060	CAISSARGUES		AZ	46	1
060	CAISSARGUES		AZ	47	1
060	CAISSARGUES		AZ	49	1
060	CAISSARGUES		AZ	50	1
060	CAISSARGUES		AZ	51	1
060	CAISSARGUES		AZ	53	1
060	CAISSARGUES		AZ	54	1
060	CAISSARGUES		AZ	70	1
060	CAISSARGUES		AZ	76	1
060	CAISSARGUES		AZ	77	1
060	CAISSARGUES		BE	321	1
189	NIMES		CS	588	1,10
189	NIMES		DO	1615	1
189	NIMES		EH	913	1
189	NIMES		EL	155	1
189	NIMES		EL	157	1
189	NIMES		EX	620	1
189	NIMES		EX	630	1
189	NIMES		EX	631	1
189	NIMES		EX	665	1
189	NIMES		EX	783	1
189	NIMES		EX	784	1
189	NIMES		EX	785	1
189	NIMES		EX	786	1
189	NIMES		EX	787	1
189	NIMES		EX	799	1
189	NIMES		EX	801	1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Gard**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		EX	803	1
189	NIMES		EX	1175	1
189	NIMES		EX	1312	1
189	NIMES		EX	1348	1
189	NIMES		EX	1523	1
189	NIMES		HA	505	1
189	NIMES		HA	1057	1
189	NIMES		HA	1403	1
189	NIMES		HA	1404	1
189	NIMES		HB	112	1
189	NIMES		HB	132	1
189	NIMES		HB	161	1
189	NIMES		HB	166	1
189	NIMES		HB	177	1
189	NIMES		HB	392	1
189	NIMES		HB	411	1
189	NIMES		HB	412	1
189	NIMES		HB	512	1
189	NIMES		HB	540	1
189	NIMES		HB	590	1
189	NIMES		HB	640	1
189	NIMES		HB	641	1
189	NIMES		HW	17	1
189	NIMES		HW	28	1
189	NIMES		HW	127	1
189	NIMES		HZ	551	1,15
189	NIMES		HZ	587	1,15
189	NIMES		HZ	596	1,15
189	NIMES		LS	95	1
189	NIMES		LS	101	1

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département du Gard

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
189	NIMES		LS	102	1
189	NIMES		LS	103	1
189	NIMES		LS	105	1
189	NIMES		LS	106	1
189	NIMES		LS	107	1
189	NIMES		LS	108	1
189	NIMES		LS	109	1
189	NIMES		LS	112	1
189	NIMES		LS	113	1
189	NIMES		LS	118	1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-14-00001

Arrêté mettant en demeure la commune de
Bellegarde représentée par son maire de
régulariser la situation administrative du forage
Fr_2016 et de mettre en conformité les
prélèvements depuis les sources dites « Est et
Ouest de la route de Redessan » et « de
Sauzette » dont elle est propriétaire situées sur
la commune de Bellegarde



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure la commune de Bellegarde représentée par son maire de régulariser la situation administrative du forage Fr_2016 et de mettre en conformité les prélèvements depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et « de Sauzette » dont elle est propriétaire situées sur la commune de Bellegarde

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté préfectoral du 9 avril 1979 autorisant la commune de Bellegarde à dériver en partie les eaux de la source dite de Sauzette ;

VU L'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 autorisant la commune de Bellegarde à dériver les eaux des sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

VU L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 novembre 1972 concernant les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

VU L'absence d'autorisation administrative au titre du Code de l'environnement pour prélever depuis le forage Fr_2016 ;

VU les relevés fournis attestant du non respect des autorisations administratives accordées pour prélever depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et de la source dite de Sauzette ;

VU Le courrier de la DDTM du 23 mai 2011 demandant à la commune de Bellegarde de régulariser sa situation suite un contrôle des ouvrages de prélèvement d'eau potable ;

VU L'avis de la préfecture concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde en date du 12 octobre 2023 ;

VU Le contrôle en date du 5 octobre 2023 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 18 octobre 2023 transmis par courrier R/AR à la mairie de Bellegarde en date du 25 octobre 2023;

VU La réponse de la commune de Bellegarde, en date du 9 novembre 2023, suite au rapport de manquement adressé le 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT Que lors du contrôle en date du 5 octobre 2023, il a été constaté que le forage Fr_2016, situé sur la parcelle A 484 de la commune de Bellegarde, était en service sans avoir obtenu d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT Que l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 autorise la commune de Bellegarde à prélever 1000 m³ par jour, soit 365 000 m³ par an, depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 1972 ;

CONSIDERANT Que la commune de Bellegarde prélève depuis plusieurs années des volumes annuels supérieurs à 365 000 m³, soit plus de 1000 m³ par jour de moyenne, depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

CONSIDERANT Que l'arrêté préfectoral du 9 avril 1979 autorise la commune de Bellegarde à prélever 960 m³ par jour, soit 350 400 m³ par an, depuis la source dite de Sauzette ;

CONSIDERANT Que la commune de Bellegarde prélève depuis plusieurs années des volumes annuels supérieurs à 350 400 m³, soit plus de 960 m³ par jour de moyenne, depuis la source dite de Sauzette ;

CONSIDERANT Que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par courrier du 23 mai 2011 a demandé à la commune de Bellegarde de réviser les autorisations de prélèvement au titre du Code de l'environnement pour les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et la source dite de Sauzette ;

CONSIDERANT Que la commune de Bellegarde n'a pas entrepris de démarche pour réviser les autorisations de prélèvement pour les sources dites de Sauzette et sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

CONSIDERANT Que la commune de Bellegarde n'a pas entrepris de démarche pour demander l'autorisation de prélever depuis le forage Fr_2016 ;

CONSIDERANT Que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire des ouvrages désignés ci-dessus, édictées par la décision sus-visée ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement :

indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus, de l'astreinte infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article 171-8 du code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune, Hôtel de ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde, représentée par son maire, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du forage Fr_2016, et des prélèvements à partir des sources « Est et Ouest de la route de Redessan » et de la source dite de Sauzette sises sur la commune de Bellegarde.

La mise en conformité consiste à :

- réaliser une étude hydrogéologique pour déterminer l'impact des prélèvements d'eau potable de la commune de Bellegarde sur l'ensemble des ressources en eaux superficielles et souterraines.
- obtenir pour le forage FR_2016 : l'autorisation de prélèvement en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et l'autorisation au titre du code de la santé publique préalable à la mise en place d'une déclaration d'utilité publique afférente à l'usage de ce forage pour l'AEP ;
- obtenir pour les sources « Est et Ouest de la route de Redessan » et la source dite de Sauzette : l'autorisation de prélèvement correspondante aux volumes effectivement prélevés et engager au besoin une modification des autorisations au titre du code de la santé publique en conséquence.

ARTICLE 2 : délai de mise en conformité

La commune de Bellegarde doit :

- organiser dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté une réunion afin de valider le cahier des charges de l'étude hydrogéologique qui accompagnera les demandes sus-visées, pour déterminer l'impact sur les eaux superficielles et souterraines, en présence de la DDTM du Gard, de l'Agence Régionale de Santé, de l'EPTB Vistre-Vistrenque, du conseil départemental du Gard et de l'Agence de l'eau ; et organiser durant la réalisation de cette étude hydrogéologique des comités techniques afin de valider collégalement les hypothèses de travail ;
- déposer, dans un délai maximum de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier au titre du Code de l'environnement (L181-14), de porter à connaissance, qui intègre les conclusions de l'étude hydrogéologique pour régulariser la situation concernant les prélèvements d'eau potable réalisés depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et la source dite de Sauzette ;

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Bellegarde est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par les articles L. 171-7 et 8-II du code de l'environnement (consignation des sommes, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : information et publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune, Hôtel de ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard;
- une copie en est déposée en mairie de Bellegarde, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: recours contre le présent arrêté

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bellegarde, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14/12/2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°30-2020-12-31-017 du 31 décembre 2020
prononçant la carence définie par l'article L.
302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Saint Privat des
Vieux.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-017 du 31 décembre 2020
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Privat des Vieux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7
et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à
caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement
national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses
mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement
et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du
numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration
et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-017 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de Saint-Privat des Vieux ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU le courrier en date du 9 octobre 2020 par lequel le préfet du Gard a notifié à la commune de Saint-Privat des Vieux un objectif de production de 184 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2020-2022 ;

VU la proposition du préfet du Gard de ne pas proposer à la carence la commune de Saint-Privat des Vieux ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de l'habitation et de la construction, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2020-2022 est de 184 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période est de minimum 30 % de logements financés en prêt locatif aidé d'intégration ou assimilés et de maximum 30 % de logements financés en prêt locatif social ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 104 logements locatifs correspondant à 86 % de réalisation des objectifs triennaux recalculés au regard de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

CONSIDERANT que la part des logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé ou assimilés représente 37 % et qu'aucun logement locatif social n'a été financé en prêt locatif social ou assimilé ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces résultats, il n'y a pas lieu de maintenir le constat de carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-017 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Privat des Vieux est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à la commune de Saint-Privat des Vieux.

Nîmes, le

12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-01-00005

Arrêté portant opposition à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un ensemble
immobilier sur la commune de Poulx



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Poulx

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 27 juillet 2023 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la SAS les Amandiers, immeuble Cap Concorde, 26 rue du Prado, 34170 Castelnau-le-Lez enregistré sous le n° 30-2023- 0100021153 et relatif à la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Poulx;

Vu la demande de compléments du service eau et risques de la DDTM du Gard en date du 03/08/2023 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 03/11/2023 ;

Considérant que la qualification de l'aléa ruissellement est incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte la vitesse des écoulements et ne tient compte que des hauteurs d'eau de cet aléa, ce qui ne permet pas de connaître les risques notamment d'érosion engendrés par le système d'exondement proposé ;

Considérant qu'il subsiste des doutes malgré les compléments fournis concernant la prise en compte de la topographie de l'aménagement dans la modalisation ;

Considérant que les mesures proposées pour l'exondement du terrain conduisent à une augmentation du niveau d'eau d'un maximum de 15 cm sur la voirie publique et de 3 cm maximum sur les parcelles voisines

ce qui n'est compatible ni avec les articles 640 et 641 du code civil, ni avec les obligations de non aggravation du risque inondation imposé par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au titre de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les servitudes pour accéder aux dispositifs d'exondement où pour la gestion dans le temps du réseau pluvial ne sont pas envisagées dans le projet présenté ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et qu'il y a lieu dans ces conditions en application de l'article L214-3 du code de l'environnement de faire opposition à ce projet.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS les Amandiers, immeuble Cap Concorde, 26 rue du Prado, 34170 Castelnau-le-Lez concernant la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Poulx

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Poulx, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Poulx, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Poulx .

A Nîmes, le 01/12/2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard
SIGNE
Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00001

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Bouillargues.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Bouillargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Bouillargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Bouillargues et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 5 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Bouillargues de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courriel de la commune de Bouillargues en date du 14 mars 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bouillargues pour la période triennale 2020-2022 était de 247 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bouillargues, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 41 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 17 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 25 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 27 % de PLAI ou assimilés et de 8% de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Bouillargues pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Bouillargues est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 200 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Bouillargues dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Bouillargues d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Bouillargues.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00002

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Caissargues.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Caissargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Caissargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Caissargues et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 5 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Caissargues de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU la relance par courrier en date du 19 juillet 2023 demandant à la commune de Caissargues de confirmer son intérêt de s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courriel de la commune Caissargues en date du 8 septembre 2023 confirmant souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Caissargues pour la période triennale 2020-2022 était de 124 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Caissargues, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 2 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 2 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Caissargues pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Caissargues est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Caissargues dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Caissargues d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Caissargues.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Webér – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

15 000 000

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00003

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Caveirac.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Caveirac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Caveirac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Caveirac et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 5 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Caveirac de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune Caveirac au souhait de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Caveirac pour la période triennale 2020-2022 était de 170 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Caveirac, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 39 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 60 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 8 % de PLAI ou assimilés et de 15 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Caveirac pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Caveirac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 61 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Caveirac dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Caveirac d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Caveirac.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ESOS 2022

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00004

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Gallargues le
Montueux.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Gallargues le Montueux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Gallargues le Montueux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

· 89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Gallargues le Montueux et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 23 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Gallargues le Montueux de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune Gallargues le Montueux à la possibilité de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gallargues le Montueux pour la période triennale 2020-2022 était de 63 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gallargues le Montueux, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Gallargues le Montueux pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Gallargues le Montueux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Gallargues le Montueux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Gallargues le Montueux d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00005

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Générac.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Générac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Générac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Générac et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Générac de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courrier de la commune de Générac en date du 3 mars 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Générac pour la période triennale 2020-2022 était de 185 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Générac, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de -7 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -4 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de -6 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Générac pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Générac est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 300 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Générac dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Générac d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Générac.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ES04 1370 9

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00006

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Les Angles.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Les Angles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Les Angles de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Les Angles et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Les Angles de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune de Les Angles au souhait de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Les Angles pour la période triennale 2020-2022 était de 354 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Les Angles, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 54 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 23 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Les Angles pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Les Angles est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 85 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Les Angles dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Les Angles d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Les Angles.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

10/10/2023 10:10:10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00007

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Manduel.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Manduel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Manduel de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Manduel et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON; en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Manduel de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courrier de la commune de Manduel en date du 24 février 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Manduel pour la période triennale 2020-2022 était de 234 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Manduel, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 12 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 18 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Manduel pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Manduel est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 88 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Manduel dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Manduel d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Manduel.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00008

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Marguerittes.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Marguerittes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Marguerittes et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Marguerittes de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU la relance par courrier en date du 19 juillet 2023 demandant à la commune de Marguerittes de confirmer son intérêt de s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courriel de la commune de Marguerittes en date du 6 septembre 2023 confirmant souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marguerittes pour la période triennale 2020-2022 était de 340 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Marguerittes, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 79 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 23 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 35 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 51 % de PLAI ou assimilés et de 4 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Marguerittes pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Marguerittes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 77 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Marguerittes dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Marguerittes d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Marguerittes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00009

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Poulx.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Poulx

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Poulx de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Poulx et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 23 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Poulx de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune Poulx à la possibilité de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Poulx pour la période triennale 2020-2022 était de 189 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Poulx, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 36 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 19 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 29 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 55 % de PLAI ou assimilés et de 8 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Poulx pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Poulx est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 81 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Poulx dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Poulx d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Poulx.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1308 2017

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00010

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Pujaut.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Pujaut

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Pujaut de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Pujaut et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Pujaut de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courriel de la commune de Pujaut en date du 17 mars 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pujaut pour la période triennale 2020-2022 était de 112 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pujaut, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 0 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Pujaut pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté prononçant la carence peut aussi prévoir les secteurs dans lesquels le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption, lorsqu'il est exercé par le préfet au titre de la carence, est maintenu dans les parties actuellement urbanisées de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Pujaut est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 300 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Dans les périmètres cerclés de rouge figurant sur le plan annexé au présent arrêté, le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions et aménagements à usage, même partiel, de logements locatifs sociaux tels que définis à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, service d'aménagement territorial des Cévennes, 1910 chemin de St Étienne à Larnac 30319 ALES. La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Pujaut dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 7:

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Pujaut d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Pujaut.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

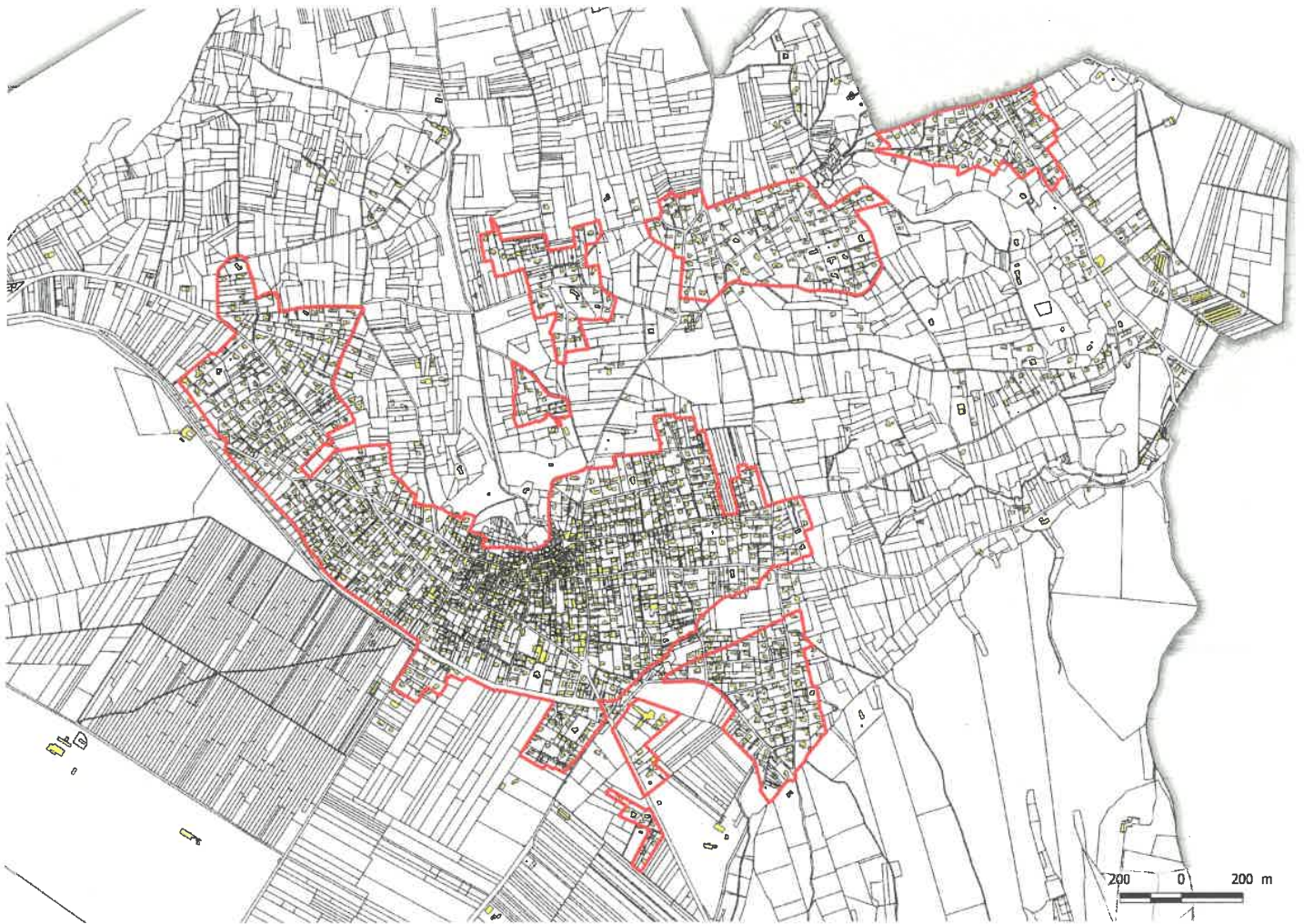
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Plan annexé à l'arrêté n°
du préfet du Gard**

prononçant la carence au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Pujaut

les périmètres visés par l'article 4 sont délimités par le trait 



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00011

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Redessan.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Redessan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Redessan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Redessan et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 23 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Redessan de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courrier de la commune de Redessan en date du 27 février 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Redessan pour la période triennale 2020-2022 était de 154 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Redessan, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 51 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 50 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Redessan pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Redessan est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 67 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Redessan dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Redessan d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Redessan.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ES05 1110 1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00012

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Rochefort du
Gard.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Rochefort du Gard de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Rochefort du Gard et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Rochefort du Gard de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courriel de la commune de Rochefort du Gard en date du 17 mars 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rochefort du Gard pour la période triennale 2020-2022 était de 266 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rochefort du Gard, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 110 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 63 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 39 % de PLAI ou assimilés et de 10 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Rochefort du Gard pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Rochefort du Gard est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 59 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Rochefort du Gard dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Rochefort du Gard d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Rochefort du Gard.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

4208 04054

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00013

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Rousson.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Rousson

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Rousson de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Rousson et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Rousson de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune de Rousson au souhait de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rousson pour la période triennale 2020-2022 était de 159 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rousson, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 57 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 36 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 54 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 53 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Rousson pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Rousson est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 64 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Rousson dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Rousson d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Rousson.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

... 2023-12-12-00013

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00014

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Saint Christol
les Alès.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Saint Christol les Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Saint Christol les Alès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Saint Christol les Alès et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Saint Christol les Alès de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU le courrier de la commune de Saint Christol les Alès en date du 14 mars 2023 confirmant ne pas souhaiter s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint Christol les Alès pour la période triennale 2020-2022 était de 175 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint Christol les Alès, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 43 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 37 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 41 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint Christol les Alès pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Saint Christol les Alès est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 75 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Saint Christol les Alès dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint Christol les Alès d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint Christol les Alès.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023
Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00015

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Saint Hilaire de
Brethmas.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Saint Hilaire de Brethmas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Saint Hilaire de Brethmas et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Saint Hilaire de Brethmas de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU la relance par courrier en date du 19 juillet 2023 demandant à la commune de Saint Hilaire de Brethmas de confirmer son intérêt de s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune de Saint Hilaire de Brethmas au souhait de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour la période triennale 2020-2022 était de 140 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de -7 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de -5 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de -8 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté prononçant la carence peut aussi prévoir les secteurs dans lesquels le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption, lorsqu'il est exercé par le préfet au titre de la carence, est maintenu dans les parties actuellement urbanisées de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Saint Hilaire de Brethmas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 300 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Dans les trois périmètres précisés sur le plan annexé au présent arrêté, le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions et aménagements à usage, même partiel, de logements locatifs sociaux tels que définis à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, service d'aménagement territorial des Cévennes, 1910 chemin de St Étienne à Larnac 30319 ALES. La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Saint Hilaire de Brethmas dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint Hilaire de Brethmas d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne

peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **12 DEC. 2023**

Le préfet,




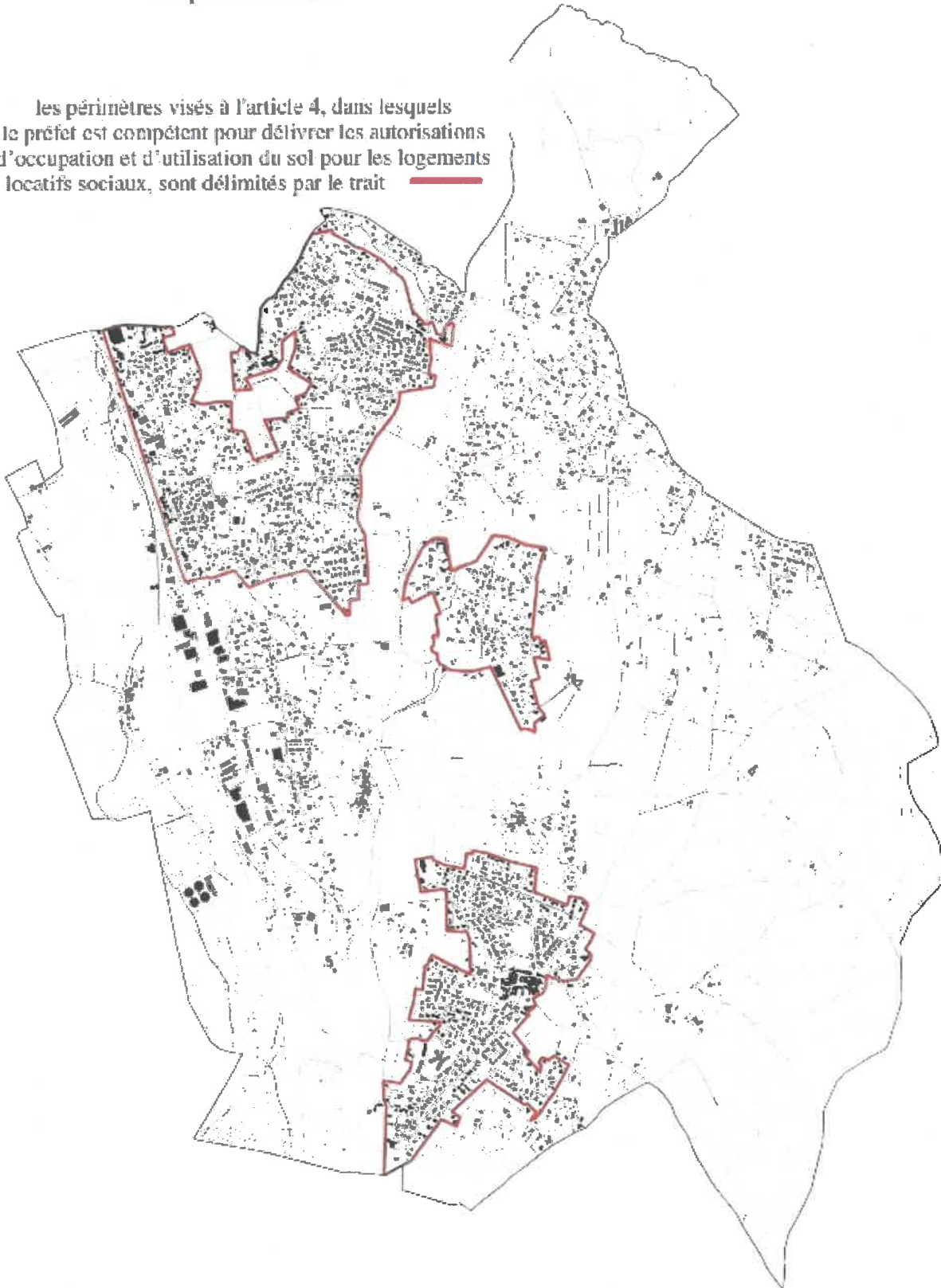
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**Plan annexé à l'arrêté n°
du préfet du Gard**

les périmètres visés à l'article 4, dans lesquels
le préfet est compétent pour délivrer les autorisations
d'occupation et d'utilisation du sol pour les logements
locatifs sociaux, sont délimités par le trait 



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00016

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Uchaud.

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Uchaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Uchaud de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Uchaud et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Uchaud de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU la relance par courrier en date du 19 juillet 2023 demandant à la commune de Uchaud de confirmer son intérêt de s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune de Uchaud au courrier du 19 juillet 2023 l'invitant à confirmer son souhait de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Uchaud pour la période triennale 2020-2022 était de 142 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Uchaud, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 7 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 7 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 100 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Uchaud pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Uchaud est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 95 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Uchaud dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Uchaud d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Uchaud.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2020 2020 5

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-12-00017

Arrêté prononçant la carence définie par l'article
L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale
2020-2022 pour la commune de Villeneuve lez
Avignon.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de Villeneuve lez Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le courrier de la préfète en date du 6 avril 2023 informant la commune de Villeneuve lez Avignon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la réunion d'échanges sur le bilan entre la commune de Villeneuve lez Avignon et la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON, en date du 2 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 24 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 janvier 2023 demandant à la commune de Villeneuve lez Avignon de confirmer son intérêt pour s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU la relance par courrier en date du 19 juillet 2023 demandant à la commune de Villeneuve lez Avignon de confirmer son intérêt de s'engager dans un contrat de mixité sociale ;

VU l'absence de réponse de la commune de Villeneuve lez Avignon au souhait de s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve lez Avignon pour la période triennale 2020-2022 était de 457 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villeneuve lez Avignon, pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 134 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 29 % ;

CONSIDERANT que le taux de réalisation au regard de l'objectif triennal recalculé en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est de 44 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 45 % de PLAI ou assimilés et de 1 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Villeneuve lez Avignon pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT la prise en compte des préconisations de la grille régionale d'analyse présentée en bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Villeneuve lez Avignon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 71 %.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Gard pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Gard par le maire de Villeneuve lez Avignon dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Villeneuve lez Avignon d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Villeneuve lez Avignon.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-13-00005

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
ASCS MANDUEL



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association ASSOCIATION SUPPORT DU CENTRE SOCIAL DE MANDUEL

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **ASSOCIATION SUPPORT DU CENTRE SOCIAL DE MANDUEL**

Siège social : 21 BIS RUE DE BELLEGARDE 30129 MANDUEL

Numéro RNA : W302014459

Numéro d'agrément : 30/JEP/54/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1^{er} est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 13.12.23



L'inspecteur d'académie,

Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-13-00009

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
CSC MOLIERES SC

Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association CENTRE SOCIO CULTUREL DE MOLIERES SUR CEZE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **CENTRE SOCIO CULTUREL DE MOLIERES SUR CEZE**
Siège social : 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 30410 MOLIERES SUR CEZE
Numéro RNA : W301000537

Numéro d'agrément : 30/JEP/56/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :
-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
-soit d'un recours hiérarchique,
-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 10.12.2023



L'Inspecteur académique,

Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-13-00007

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP
PREP AVENIR



Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association PREP'AVENIR ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **PREP'AVENIRORGANISME DE FORMATIONPROFESSIONNELLE ET CONTINUE**
Siège social : 42 AVENUE GENERAL LECLERC 30000 NIMES
Numéro RNA : W302014454

Numéro d'agrément : 30/JEP/55/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 13.12.23



L'inspecteur d'académie,

Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-13-00006

Arrêté portant reconnaissance du TCA ASCS
MANDUEL

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
ASSOCIATION SUPPORT DU CENTRE SOCIAL DE MANDUEL

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **ASSOCIATION SUPPORT DU CENTRE SOCIAL DE MANDUEL** dont le siège social est situé 21 BI RUE DE BELLEGARDE 30129 MANDUEL - n° RNA : W302014459 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 13.12.2023



L'inspecteur d'académie,

Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-13-00010

Arrêté portant reconnaissance du TCA CSC
MOLIERES SC

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
CENTRE SOCIO CULTUREL DE MOLIERES SUR CEZE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **CENTRE SOCIO CULTUREL DE MOLIERES SUR CEZE** dont le siège social est situé 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 30410 MOLIERES SUR CEZE - n° RNA : W301000537 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 13.12.2023



L'inspecteur d'académie,

Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2023-12-13-00008

Arrêté portant reconnaissance du TCA PREP
AVENIR

Arrêté n°

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PREP'AVENIR ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association **PREP'AVENIR ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE** dont le siège social est situé 42 AVENUE GENERAL LECLERC 30000 NIMES - n° RNA : W302014454 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le **13.12.2023**



L'inspecteur d'académie,

Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2023-12-11-00003

AP DETERMINANT LES EMPLACEMENTS
D'AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS
EUROPEENNES 2024

Arrêté n° 30-2023-12- -000 du décembre 2023
déterminant les emplacements d'affichage électoral
dans les communes du département du GARD
pour l'élection des députés au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 51, L. 52 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-30-00006 du 30 août 2023 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour l'année 2024, modifié par l'arrêté n° 30-2023-12- -0000 du décembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : durant la période électorale allant du lundi 26 mai 2024 au dimanche 9 juin 2024, dans le département du Gard, les emplacements réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales de la propagande des listes de candidats à l'élection des députés au Parlement européen sont déterminés ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux, ci-annexés, établis par canton.

Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département du Gard pour l'élection des députés au Parlement européen est de : **620**.

Article 2 : dans chacun de ces emplacements, une surface égale doit être attribuée à chaque liste de candidats.

Article 3 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- la Sous-Préfète du Vigan,
- le Sous-Préfet d'Alès,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **11 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON D'AIGUES-MORTES (N° 1)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
		N° INSEE	NOM			
2	02	003	AIGUES-MORTES	3	1 Porte Saint-Antoine	
					2 Gynase Antoine Liguori - Avenue Jeanne Demesseux	
					3 Groupe scolaire Antoine Séverin - Chemin de Trouche	
		006	AIMARGUES	4	1 Salle Lucien Dumas - Boulevard Fanonne Guillerme	
					2 Salle Lucien Dumas - Boulevard Fanonne Guillerme	
					3 Salle Jacques Serres - Boulevard Fanonne Guillerme	
					4 Salle Jacques Serres - Boulevard Fanonne Guillerme	
		019	AUBAIS	1	- Avenue Emile Léonard	
					059	CAILLAR (LE)
		123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1	2 Salle Laperan (façade) - Boulevard Gambetta	
					- Rue Jean Grand	
		133	GRAU-DU-ROI (LE)	13	<i>Rive droite</i>	
					1 Les Argonautes - Avenue du Mail	
2 Super U Port de pêche - Rue des Moussillons						
3 Centre commercial du Boucanet - Rue des Iris						
4 Villa Parry - Parking de la Plagette						
5 Centre Technique - Rue des Médards						
<i>Rive gauche</i>						
6 Palais des Sports - Allée Victor Hugo						
7 Bar Léon - Avenue de la Gare						
8 Hôtel de ville - Place de la Libération						
9 Pharmacie - Avenue de Camarque						
<i>Port Camarque</i>						
10 Carrefour 2000 - Avenue Jean Lasserre						
11 Plage Sud - Route des Marines						
12 Centre commercial le Trident - Route des Marines						
13 Centre commercial 2000 - Avenue Jean Lasserre						
276	ST-LAURENT-D'AIGOUZE	3	1 Rue Emile Méoulet			
			2 456, boulevard Gambetta			
			4 252, boulevard Alexandra David-Neel			
			NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON		27	

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON D'ALES-1 (N° 2)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
1	05	007	ALES (partie 1)	8	1 - Long du trottoir - Chemin des Sports
	05				2 - Mur école Faubourg du Soleil - Rue des Jardins
	05				3 - Devant le CFA - Avenue Marcel Cachin
	05				4 - Mur de l'école primaire du Pansera - Place Georges Dupuis
	05				5 - Pôle Scientifique et Culturel - 155 Faubourg de Rochebelle
	05				6 - Mur de l'école primaire des Prés St Jean - rue Ampère
	04				7 - Mur de l'école des Promelles - Avenue d'Anduze
	05				8 - Mur école maternelle Louis le Prince Ringuet - Route de la Royale
1	05	010	ANDUZE	2	1 - Salle Rohan - Rue Pélico
	05	027	BAGARD	1	2 - Salle Voutée - Plan de Brie
	05	042	BOISSET-ET-GAUJAC	2	- Mairie - 159, route d'Alès
	05	129	GENERARGUES	1	1 - Salle des Fêtes - Place Emile Chambon
	05	214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	1	2 - Halle des sports
					- Devant la mairie
					- Foyer socio-éducatif - 130 rue du 8 mai 1945
	05	243	ST-CHRISTOL-LES-ALES	5	1 Hôtel de ville - 41, rue des Marmousets
					2 Ecole maternelle Joliot-Curie - 165, avenue du Château
					3 Ecole élémentaire Joliot-Curie - 165, avenue du Château
05	270	ST-JEAN-DU-PIN	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	1	4 Groupe scolaire Marignac - 1162, ancien chemin de Sommières
					21

**ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12 -
CANTON D'ALES-2 (N° 3)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
1		007	ALES (partie 2)	4	1 - Clôture école R. Rolland - Esplanade de Clavières 2 - Long du trottoir - Avenue Vincent d'Indy 3 - Mur de l'école Paul Langevin - Rue de l'Algoual 4 - Pignon Maison du Peuple - Rue Gabriel Roucaute
2		035	BELVEZET	1	- Mur de la salle polyvalente - Route de Seynes
2		048	BOUQUET	1	Mairie - Le Puech
1		055	BROUZET-LES-ALES	1	Mairie - 1578, route des Fumades
2		113	FONS-SUR-LUSSAN	1	Mairie - Place des Ecoles
2		151	LUSSAN	1	Mairie - Place du Château
1		173	MONS	1	Mairie - 2, place de la Mairie
1		197	PLANS (LES)	1	Mur de la Mairie - 900 Grand'Route
1		275	ST-JUST-ET-VACQUIERES	1	Mairie - Place du village
1	04	284	ST-MARTIN-DE-VALGALGUES	10	1 Espace La Fare Alais - Avenue Marcel Paul 2 Foyer Georges Brassens - Avenue Jacques Duclos 3 Foyer La Calade - Le Soulier 4 Foyer L'Ensolehada - La Vabreille 5 Lot. Le Grand Devois (à côté de la pharmacie) 6 Lot. Canta Cigalo (sur le trottoir en rentrant à gauche) 7 Rue Jean Vilar (face à la pharmacie des Mines) 8 Chemin communal Drulhes la Vabreille (hameau de Drulhes) 9 Sauvagnac (bordure du CD. 906 au niveau du hameau) 10 La Royale (parking CD. 916)
1		294	ST-PRIVAT-DES-VIEUX	3	1 - Rue Jean Giono (début) 2 - Place Florian - 35 Vieille route de Salindres (en face) 3 - Parking "école Paul Valéry" - 32 avenue Paul Valéry
1		305	SALINDRES	2	1 - Place Salle Becmil 2 - Place Foch - Rue Adrien Badin
1		318	SERVAS	1	Mairie - Le Village
1		320	SEYNES	1	Mur est de l'école élémentaire côté Mairie - 435 Route des Cévennes
2		338	VALLERARGUES	1	Mairie - Rue Principale
			NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	30	

**ANNEXE 4 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON D'ALES-3 (N° 4)**

CANTON N°	ARROND. NOM	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
			N° INSEE	NOM		
4	ALES-3	04	007	ALES (partie 3)	10	1 - Mur Hôtel de ville - Place Hôtel de ville
		04				2 - Mur de l'école - Rue Frédéric Mistral
		04				3 - Espace André Chamson - 2 bd Louis Blanc, place Henri Barbusse
		04				4 - Mur Ecole Mandajors - Rue Mandajors
		04				5 - Mur école primaire Marie Curie - Rue Claude Debussy
		04				6 - Mur de l'école maternelle Marie Curie - Rue Maximin Dhombrès
		04				7 - Mur école primaire Montée de Silhol - 824 Montée de Silhol
		04				8 - Rue Gracchus Babeuf
		04				9 - Devant école élémentaire Louis Pasteur - Grand'Rue Jean Moulin
		04				10 - Espace Cazot - Rue Jules Cazot
4	ALES-3	04	072	CASTELNAU-VALENCE	1	Mairie - 92 rue du 19 mars 1962
		04	101	DEAUX	1	Place de la Mairie (ou autour de l'ancien château d'eau - angle de la rue Maurice Vire et du chemin de Campagnac)
		04	109	EUZET	1	Foyer communal - Grand Rue Docteur Perrier
		04	158	MARTIGNARGUES	1	Mairie - 39, rue de la Mairie
		04	165	MEJANNES-LES-ALES	1	Mairie - 400, rue des Ecoles
		04	177	MONTEILS	1	Mairie - 384, traversée du village
		04	240	ST-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	1	Place de la Mairie
		04	250	ST-ETIENNE-DE-L'OLM	1	Mairie - Rue de la Mairie
		04	259	ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS	3	1 Mur de l'école primaire "Roucaute" - Chemin du Stade 2 Place des Anciens Combattants 3 Mur du Centre de Loisir - Rue André Schenk
		04	261	ST-HIPPOLYTE-DE-CATON	1	Mairie - Place du Cdt Espérandieu
		04	264	ST-JEAN-DE-CEYRARGUES	1	Parking de la salle polyvalente - Place du 19 mars 1962
		04	285	ST-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	1	Mairie - 1, place de l'Amourette
		04	348	VEZENOBRES	2	1 Lieu festif Chemin du Stade - 580 chemin du Stade 2 Groupe scolaire Chabriat - 271, chemin des Ecoles
						NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON

**ANNEXE 5 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE BAGNOLS-SUR-CEZE (N° 5)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	03	028	BAGNOLS-SUR-CEZE	15	1 - Rue Fernand Crémieux
					2 - Avenue de l'Europe (Ecole des Estouzilles)
					3 - Avenue Alphonse Daudet (maternelle Citadelle)
					4 - Rue Molière (Salle multiculturelle)
					5 - Rue Gentil (sous l'Office de Tourisme)
					6 - Avenue Vigan Braquet (stade Saint-Exupéry)
					7 - Avenue du Bordelet (Halle Saint-Exupéry)
					8 - Avenue de la Mayre (Tour F cabine téléphonique)
					9 - Chemin de Bourdihan (Halle Jean-Mermoz)
					10 - Avenue de la Mayre (face traverse du Bosquet)
					11 - Rue Louis Thomas
					12 - Place Bourgneuf (nord-ouest)
					13 - Parking du Mont-Cotton
					14 - Avenue De Lettre De Tassigny (le long du parc Rimbaud)
					15 - Rue Racine (salle multiculturelle)
					- Mairie - 4 Tour de ville
					- Mairie - Place des Maconniers
					- Place de la Mairie
					- Rue des Fontaines et Place de la Liberté
					- Parking du Centre Socio-Culturel
					- Place de la Vignasse
				3	1 Ancien presbytère - Colombier
					2 Ancienne école - Carnes
					3 Mairie - Sabran
				1	Cour de la Mairie - 276, Grand Rue
				1	Mairie - 3, rue de la Mairie
				1	Place du Marché
				27	
					NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON

**ANNEXE 6 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE BEAUCAIRE (N° 6)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
		N° INSEE	NOM			
2	03	012	ARAMON	1	- Salle Eugène Lacroix - Avenue Jean Moulin 1 - Place Georges Clemenceau 2 - Quai Général de Gaulle 3 - Rue Jean Moulin, au droit des 2 et 2B 4 - Place Jean Jaurès 5 - Boulevard Joffre, au droit des 25 et 27 6 - Ecoles Moulinelles sur clôture - rue du 5 juillet 1962 7 - Avenue de Farciennes 8 - Chemin de Clapas de Cornut - Parking école - Garrigues Planes 9 - Rue Danton - porte Beauregard 10 - Route de Saint-Gilles (milieu) - cimetière 11 - Rue des Orangers, au droit du 10	
	01	032	BEAUCAIRE	11		
	01	034	BELLEGARDE	1	- Place Batisto Bonnet	
	03	089	COMPS	1	- Parking de la salle polyvalente - Avenue Léopold Rigoulet	
	01	117	FOURQUES	1	- Place Claudine Rabanit	
	01	135	JONQUIERES-ST-VINCENT	1	- Centre socio-culturel - Rue St Laurent	
	01	336	VALLABREGUES	1	- Salle polyvalente de la Calade - Cours Gambetta	
				NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	17	

**ANNEXE 7 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE CALVISSON (N° 7)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	02	18	ASPERES	1	- Mairie - 1 place du Languedoc
2	02	023	AUJARGUES	1	- Place de l'Eglise
2	02	043	BOISSIERES	1	- Mairie - 1, place de la Mairie
2	02	062	CALVISSON	4	1 - Rue Liquière - Hameau de Sinsans 2 - Mairie - 1, rue de la Mairie 3 - Foyer communal - Place Georges Méjean 4 - Rue de la Liberté - Hameau de Bizac
3	05	066	CANNES-ET-CLAIRAN	1	- Salle polyvalente - Route de Sérignac
2	05	088	COMBAS	1	- Foyer communal - Rue du Moulin à huile
2	02	091	CONGENIES	1	- Rue du Fort
2	05	098	CRESPIAN	1	- Foyer communal
2	05	112	FONS	1	- Ecole primaire - rue Louis Garimond
2	02	114	FONTANES	1	- Foyer communal - 9, rue du Foyer
2	05	122	GAJAN	1	- Mairie - Rue des Ecoles
2	02	136	JUNAS	1	- Mairie - 1, place de l'Avenir
2	02	144	LECQUES	1	- Mairie - 233, rue du 26 août 1944
2	04	180	MONTIGNARGUES	1	- Ecole - 20 chemin des Bessons
2	05	181	MONTMIRAT	1	- Route Nationale 110
2	05	182	MONTPEZAT	1	- Rue des Platanes
2	02	186	NAGES-ET-SOLORGUES	1	- Mairie - Place de la République
2	05	193	PARIGNARGUES	1	- Mairie - Place Louis Bousquet
2	04	224	ROUVIERE (LA)	1	- Place de la République
2	05	233	ST-BAUZELY	1	- Avenue de la Liberté
2	02	244	ST-CLEMENT	1	- Mairie - Rue des Fontaines
2	04	255	ST-GENIES-DE-MALGOIRES	2	1 - 1 rue du 19 mars 1962 (Mairie) 2 - Avenue des écoles
2	05	281	ST-MAMERT-DU-GARD	1	- Cour de l'école - Rue des Ecoles
2	02	306	SALINELLES	1	- Mairie - 14 Plan de la Croix
2	04	313	SAUZET	1	- Rue du Valadas (en face le foyer)
2	02	321	SOMMIERES	3	1 - Bureau de vote 1 - Espace Henri Dunan - Rue Poterie 2 - Bureaux de vote 2 et 3 - gymnase - Avenue Pierre Mendès-France 3 - Mairie - Quai Gaussoirgues
2	02	324	SOUVIGNARGUES	1	- Foyer communal - Rue du 11 Novembre
2	02	352	VILLEVIEILLE	1	- Foyer municipal - Lieu-dit Les Pradels, chemin Canta E Ris
				34	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON

ANNEXE 8 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE LA GRAND COMBE (N° 8)

CIRCO. LEGIS.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
1		022	AUJAC	1	Mairie - Le Village
1		044	BONNEVAUX	1	Mairie - Le Village
1		051	BRANOUX-LES-TAILLADES	2	1 Hôtel de Ville - Branoux 2 Mairie annexe - 4, rue des Taillasses - Les Taillasses
1		077	CENDRAS	3	1 Mairie - Place Roger Assenat 2 Foyer communal de Malajaverne - 127 chemin du Temple 3 Foyer communal de La Blaquière - 136, rue de l'Usine à chaux
1		079	CHAMBRON (LE)	1	Salle polyvalente - Place du village
1		080	CHAMBORIGAUD	1	Place de la Mairie
1		090	CONCOULES	1	Mairie - Le Village
1		094	CORBES	1	Foyer du Micocoulier - Quartier de l'Ecole
1		130	GENOLHAC	2	1 - Place des Ayres 2 - Annexe Mairie Pont de Rastel
1		132	GRAND-COMBE (LA)	7	1 - Boulevard Jules Callon (à proximité de l'arrêt des bus) 2 - Rue des Tuileries (près du pont SNCF) 3 - Rue des Oliviers (début de la rue, rond-point Toschi) 4 - Mur du groupe scolaire - Rue Anatole France 5 - Mur clôturant la cour du bureau d'état-civil de Trescol 6 - Place Joseph Ivide (La Levade) 7 - Mur face à l'ancienne caserne cantine Champclauson
1		137	LAMELOUZE	1	Mairie - Place de la Mairie
1		142	LAVAL-PRADEL	2	1 - Mairie Le Pradel : Place du Jeu de Paume 2 - Le Mas Dieu : Entrée sud du village
1	05	153	MALONS-ET-ELZE	1	Mairie - Le Village
1		168	MIALET	1	Foyer Monplaisir - Lieudit Monplaisir
1		201	PONTEILS-ET-BRESIS	1	Mairie - Le Village
1		203	PORTES	2	1 Salle de réunion - Rue de la Mairie 2 Annexe Etat-civil - l'Affenadou
3		236	ST-BONNET-DE-SALENDRIQUE	1	Mairie - La Chapelle
1		239	STE-CECILE-D'ANDORGE	2	1 Mairie - Le Village 2 Annexe Mairie - 28, montée Gaston Benoît - La Haute Levade
3		246	STE-CROIX-DE-CADERLE	1	Mairie - Place Fernand Volpelière
1		269	ST-JEAN-DU-GARD	2	1 - Mairie (rue Maréchal de Thoiras) 2 - Avenue René Boudon
1		291	ST-PAUL-LA-COSTE	1	Mairie - Place du Temple - Le Village
1		298	ST-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	1	Mairie - La Fabrègue
1		307	SALLES-DU-GARDON (LES)	6	1 - Mur du parking - Rue de la Poste 2 - Ex-lavoir de la Favède 3 - Ecole de l'Habitarelle 4 - Mur de soutènement - Foyer de l'impositaire 5 - Rue de la Passerelle 6 - Lavoir Cité Gravelongue
1		316	SENECHAS	1	Route départementale 318 - Face à la salle polyvalente
1		323	SOUSTELLE	1	Mairie - Arbusse - 22 Place de la Mairie
3		329	THOIRAS	1	Mairie - Le Puech
3		335	VABRES	1	Mairie - 1 Place des anciens maires
1		345	VERNAREDE (LA)	1	Mairie - Rue des Ecoles
			NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	47	

**ANNEXE 9 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE MARGUERITTES (N° 9)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	01	047	BOUILLARGUES	3	1 - Rue des Arènes 2 - Place de la Madone 3 - Rue du Pont de la République - Centre de loisirs
2	01	060	CAISSARGUES	3	1 - Mairie - 16 rue de la Souleliado 2 - Le Mas des Enfants - 38 avenue de la Méditerranée 3 - Foyer Fernand Bedos - 459 rue de la Souleliado
2	01	125	GARONS	3	1 - Mairie - Grand'rue 2 - Salle polyvalente - Ecole primaire - 6, rue du Levant 3 - Mas de l'Hôpital - Chemin de la Farelle
2	06	155	MANDUEL	3	1 - Place de la Mairie (Eglise - côté Mairie) 2 - Rue de St Gilles (Groupe scolaire François Fournier) 3 - Complexe sportif - 1719 chemin de Saint-Paul
2	06	156	MARGUERITTES	5	1 - Salle Polyvalente - Rue Marcel Bonnafoux 2 - Groupe scolaire "De Marcieu" 3 - Rue G. de Chanailleilles (Mairie) 4 - Rue A. Lamartine (maternelle Genestet) 5 - Rue des Cévennes (collège)
2	06	206	POULX	3	1 - Parking de la crèche (Rue de l'avenir) 2 - Devant les salles des fêtes (Rue de la Renardière) 3 - Rue des Alizés
2	01	356	RODILHAN	2	1 - Avenue Mistral 2 - Rue des Lilas
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				22	

**ANNEXE 12 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
VILLE DE NIMES - CANTONS DE NIMES-1, NIMES-2, NIMES-3 ET NIMES-4 ET BV N° 501 (canton de ST-GILLES)
EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLE, EUROPEENNES, REGIONALES,
MUNICIPALES ET REFERENDUM (32 EMBLACEMENTS)**

CANTON DE NIMES-1 (N° 10)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	01	189	10	1	Ecole maternelle Jean Jaurès - 1 B rue Saint-Laurent
	01			2	Ecole primaire Armand Barbès - 16 rue Armand Barbès
	01			3	Ecole primaire Gustave Courbet - 517 rue Archimède
	01			4	Ecole maternelle Mas des Gardies - 9 rue des Palombes
	01			5	Ecole primaire Edgard Tailhades - 2 rue Edgard Tailhades
	01			6	Ecole maternelle de la Combe des Oiseaux - 108 ch. Combe des Oiseaux
	06			7	Ecole primaire Marie Soboul - 1 rue des Bénédictins
	06			8	Ecole maternelle Rangueil - 30 rue Rangueil
	06			9	Ecole primaire de l'Eau Bouillie - 73 B chemin Bois de Mittau
			10	Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès	

CANTON DE NIMES-2 (N° 11)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	7	1	Ecole primaire Pierre Sémard - 52 rue Pierre Semard
	06			2	Ecole maternelle Prosper Mérimée - 2 rue Prosper Mérimée
	01			3	Ecole primaire Grézan - 2 A rue E. Reynaud
	01			4	Ecole maternelle Jean Zay - 1 rue du Cdt Lherminier
	06			5	Ecole Jean d'Ormesson, 297 avenue Monseigneur Robert Dalverny
	06			6	Ecole primaire de Courbessac - 2801 route de Courbessac
	01			7	Ecole primaire André Chamson - 45 rue F. Guillaime

CANTON DE NIMES-3 (N° 12)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	7	1	Hôtel de Ville - 1, place de l'Hôtel de ville
	06			2	Ecole primaire Hector Berlioz - 6, rue Saint-Castor
	01			3	Ecole primaire la Placette - 10, rue Hôtel Dieu
	06			4	Ecole primaire Talabot - 35, avenue Carnot
	01			5	Ecole primaire Emile Gauzy - 1, rue de Tunis
	06			6	Ecole primaire Marguerite Long - 22, rue de Varsovie
	01			7	Ecole primaire Jean-Jacques Rousseau - 7, rue Jean-Jacques Rousseau

CANTON DE NIMES-4 (N° 13)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	06	189	8	1	Ecole primaire Charles Martel - 51 rue Charles Martel
	01			2	Ecole élémentaire Henri Wallon - 210 rue Utrillo
	06			3	Ecole primaire Capouchiné - Square Albert Soboul
	06			4	Ecole maternelle Pauline Kergomard - 1B rue Henri Revoil
	06			5	Ecole primaire René Char - 100 rue Louis Landi
	01			6	Groupe scolaire Samuel Paty - 194 rue Charles Perrault
	01			7	Ecole élémentaire Jacques Perotti - 26 rue de l'Eglise
	01			8	Ecole maternelle Paul Langevin - 3 rue Edgard Poe

CANTON DE SAINT-GILLES (N° 19)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
2	01	189	-	-	Ecole maternelle René Char - 100, rue Louis Landi

**ANNEXE 13 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE PONT-SAINT-ESPRIT (N° 14)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
	04	005	AIGUEZE	1	- Mairie - Place du Jeu de Paume
	04	070	CARSAN	1	- Parking de la salle polyvalente - Place du Village - RD 306
	04	096	CORNILLON	1	- Mairie - - RD 220 - Route de Cornillon - Quartier St-Nabor
	04	124	GARN (LE)	1	- Salle polyvalente - Le Village
	04	131	GOUDARGUES	1	- Salle capitulaire - Avenue du Lavoir
	04	134	ISSIRAC	1	- Entrée village (arrêt bus)
	04	143	LAVAL-ST-ROMAN	1	- Rue des Platanes (arrêt de bus)
	04	175	MONTCLUS	1	- Rue Neuve
	04	202	PONT-SAINT-ESPRIT	6	1 - Place République 2 - Place Bir Hakeim 3 - Gymnase - Collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée 4 - RDG 086 (mur en face de la boulangerie Marie) 5 - Avenue André de Philipp (côté cimetière) 6 - Mairie Avenue Kennedy
2	03	222	ROQUE-SUR-CEZE (LA)	1	- Place de la Mairie
	04	226	ST-ALEXANDRE	1	- Salle polyvalente - 2642 route de Carsan (dos à l'école primaire)
	04	230	ST-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1	- Place du Foyer communal - devant le Foyer communal -
	04	232	ST-ANDRE-D'OLERARGUES	1	- Place du Lavoir communal - Avenue des Lavandières
	04	242	ST-CHRISTOL-DE-RODIERES	1	- Salle polyvalente - 70, route départementale - Le Village
	03	256	ST-GERVAIS	1	- Route de Barjac - Entrée Est du village
	04	273	ST-JULIEN-DE-PEYROLAS	1	- Grand'rue (en face de la mairie)
	04	277	ST-LAURENT-DE-CARNOLS	1	- Parking de la salle polyvalente - 70 montée de Cadière
	04	282	ST-MARCEL-DE-CAREIRET	1	- Place de la Croix de Mégières
	03	287	ST-MICHEL-D'EUZET	1	- Route François Mitterrand (à proximité de l'abribus)
	03	288	ST-NAZAIRE	1	- Complexe socio-éducatif "La Bioune" - Rue de la Bioune
	04	290	ST-PAULET-DE-CAISSON	1	- Mairie - 15 promenade Saint-Paul
	04	304	SALAZAC	1	- Lavoir public - Place de la Fontaine
	03	342	VENEJAN	1	- Espace Maurice Fost - Avenue de la Gare
	04	343	VERFEUIL	1	- Salle des Fêtes - 12 place Félicie et Victorin Mégier - Le village
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				29	

**ANNEXE 14 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE QUISSAC (N° 15)**

CANTON		ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
N°	NOM			N° INSEE	NOM		
15	QUISSAC	1	05	002	AIGREMONT	1	Foyer Francis Perrigot - rue du 11 Novembre 1918
		1	05	046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	1	Mairie - 1 rue des Orangers
		3	05	050	BRAGASSARGUES	1	Rue de la Mairie
		1	04	053	BRIGNON	1	Foyer - 1168, RD 7 - Le Champ de Foire
		3	05	054	BROUZET-LES-QUISSAC	1	Foyer communal - 49, rue des Horts de Bourguet
		3	05	065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	1	Foyer socio-éducatif - 68, place de la Mairie
		1	05	068	CARDET	1	Foyer communal - 2, avenue du Stade
		3	05	069	CARNAS	1	Mairie - Route de Saint-Bauzille
		1	05	071	CASSAGNOLES	1	Mairie - 13, rue de la Mairie
		3	05	087	COGNAC	1	Bâtiment scolaire - Place de la Mairie
		3	05	095	CORCONNE	1	Mairie - Place de la Mairie
		3	05	099	CROS	1	Mairie - La Mazadette
		1	04	100	CRUVIERS-LASCOURS	1	Mairie - Place Chapellier
		1	05	104	DOMESSARGUES	1	Mairie - Espace Lucie Aubrac - Chemin des Vignerons
		3	05	106	DURFORT-ET-ST-MARTIN-DE-S.	1	Mairie - Chemin Neuf
		3	05	119	FRESSAC	1	Mairie - Place Léon Michelin
		3	05	121	GAILHAN	1	Mairie - Rue de l'Abriado
		1	05	146	LEDIGNAN	1	Place Roger Chaballier
		1	05	147	LEZAN	1	Foyer communal
		3	05	148	LIUC	1	Montée de l'Aire
		3	05	150	LOGRIAN-FLORIAN	1	Mairie - Rue Basse
		1	05	160	MARUEJOLS-LES-GARDON	1	Foyer communal - Espace Culture et Loisirs - 8, rue des Gardons
		1	05	161	MASSANES	1	Place de la Mairie
		1	05	162	MASSILLARGUES-ATTUECH	1	351 route de Massillargues - Foyer communal
		1	05	163	MAURESSARGUES	1	Salle polyvalente "Les Fontaines" - La Combe des Oiseaux
		3	05	172	MONOBLLET	1	Salle culturelle Bernard Meulien
		2	05	354	MONTAGNAC	1	Rue de Soubeyran
		2	05	183	MOULEZAN	1	1 Chemin des Lens
		2	04	184	MOUSSAC	1	Allée des Pins
		1	04	188	NERS	1	Salle polyvalente - Rue des 4 vents
		3	05	192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1	Mairie - Place de la Mairie - Sérignac
		3	05	208	PUECHREDON	1	Mairie - RD 188
		3	05	210	QUISSAC	1	Foyer socio-culturel - Avenue du 11 Novembre
		1	05	234	ST-BENEZET	1	Cantine scolaire Place du Four
3	05	252	ST-FELIX-DE-PALLIERES	1	Mairie - Le Village		
3	05	265	ST-JEAN-DE-CRIEULON	1	Mairie - 136, rue des Ecoles		
1	05	267	ST-JEAN-DE-SERRES	1	Foyer - 3 chemin du Moulin à vent		
3	05	289	ST-NAZAIRE-DES-GARDIES	1	Mairie - Lieudit Les Gardies		
3	05	300	ST-THEODORIT	1	Foyer communal - Route de Quissac		
3	05	309	SARDAN	1	Mairie - Route de Sommières		
3	05	311	SAUVE	1	- Espace culturel - 7ter, avenue Rhin et Danube		
				2	#NOM?		
				3	- Rue des Bourgades (escaliers de Cavalier)		
				4	- Rue des Boisseliers (devant les casernes)		
3	05	314	SAVIGNARGUES	1	Foyer communal - 22 route d'Aigremont		
1	05	330	TORNAC	1	Foyer rural communal, 1543 route de Saint Hippolyte-du-Fort		
3	05	349	VIC-LE-FESQ	1	Mairie - Grand rue		
				NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	47		

**ANNEXE 15 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12 -
CANTON DE REDESSAN (N° 16)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	03	013	ARGILLIERS	1	- Chemin des écoles - sur le mur d'enceinte à l'entrée de l'école
	06	039	BEZOUCHE	1	- R.N. 86 (le long du mur de la salle polyvalente)
	06	057	CABRIERES	1	- Route de Nîmes
	03	073	CASTILLON-DU-GARD	1	- Le long du mur du cimetière au niveau de chemin de la Charrette
	03	085	COLLIAS	1	- Foyer socio-culturel A. Clément - 4, avenue du Pont
	03	103	DOMAZAN	1	- Foyer communal - Route d'Estézargues
	03	107	ESTEZARGUES	1	- Place de la Mairie
	03	116	FOURNES	1	- Mairie - Route de Théziers
	06	145	LEDENON	2	1 - Place de la Fontaine 2 - Quartier des Mugues
	3	166	MEYNES	1	- Place Sabonadier
	03	179	MONTFRIN	3	1 - Ecole primaire (avenue du Dr Félix Clément) 2 - Place de la Liberté 3 - Intersection du Cours Jules Ferry et du Cours Emile Anthelme
	03	207	POUZILHAC	1	- 4, chemin des Arbousiers
	06	211	REDESSAN	5	1 - Salle des Fêtes Numa Gleyzes - Avenue de la République 2 - Quartier du Groupe Scolaire - Avenue de Provence 3 - Quartier Clos du Mas - Chemin du Mas de l'Avocat 4 - Quartier du Stade - Chemin du Stade 5 - Quartier Route de Meynes - Parc du château d'eau
	03	212	REMOULINS	4	1 - Ecole maternelle René Cassin - Parking du gymnase (clôtures d'enceinte) 2 - Avenue du Pont du Gard 3 - Mairie (avenue Geoffroy Perret) 4 - Lotissement de l'Arède - Rond-point Avenue Marcel Pagnol/Rue du Moulin d'Aure
	03	235	ST-BONNET-DU-GARD	1	- Maison de la Culture Place de la Fontaine, le long de la clôture du stade
06	257	ST-GERVASY	2	1 - Mairie - Place de la Victoire 2 - Foyer socio-culturel - Avenue de Saint Didier	
03	260	ST-HILAIRE-D'OZILHAN	1	- Place du jeu de boules Tony Convertini	
03	317	SERNHAC	1	- Salle polyvalente - Square de la Paix	
03	328	THEZIERS	1	- Place du Marché	
03	340	VALLIGUIERES	1	- Foyer Fernand Benoît - Place de l'Ancien Lavoir	
03	346	VERS-PONT-DU-GARD	1	- Maison de la Pierre - Chemin de la Garrigue	
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				32	

**ANNEXE 16 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE ROQUEMAURE (N° 17)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
		084	CODOLET	1	- Rue Frédéric Mistral (parking en face de la mairie) 1 Mairie - 144, place du 6 juin 1944 2 Salle Edith Piaf - Route d'Orsan 3 Salle Félix Devaux - 116, rue Montesquieu 4 Annexe - Mairie de l'Ardoise - Place la Résistance 5 Salle Le Mille Club - Place Marcel Cerdan 6 Forum - 150 route de Saint-Laurent des Arbres
		141	LAUDUN-L'ARDOISE	6	- Foyer socio-culturel - 51, rue du Sallet - Salle polyvalente 14, rue de la République 1 - Salle des fêtes "La Cantarelle" - Route de Nîmes 2 - Cours Bridaine 3 - Route d'Avignon 4 - Rue Jean Moulin 5 - Rue du 19 Mars 1962 6 - Rue d'Annibal (parking du cimetière)
		149	LIRAC	1	
		178	MONTFAUCON	1	
2	03	221	ROQUEMAURE	6	
		254	ST-GENIES-DE-COMOLAS	2	1 - Route de Saint-Laurent des Arbres (le long du trottoir du stade) 2 - Salle Polyvalente - 288, Ancien chemin d'Avignon
		278	ST-LAURENT-DES-ARBRES	3	1 - Place du Général Vigan Braquet 2 - Rue Eugène Cabrol - Jardin 2000 3 - Square Marcel Chevallier
		355	ST-PAUL-LES-FONTS	1	Mairie - 1 Plaço Dou Treillas
		302	ST-VICTOR-LA-COSTE	1	Place de la Mairie
		312	SAUVETERRE	1	Place de la Mairie
		326	TAVEL	1	Place du Président Leroy
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				24	

**ANNEXE 17 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE ROUSSON (N° 18)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
1	04	008	ALLEGRE-LES-FUMADES	1	- Maison de l'Eau - Avenue des Thermes
	04	029	BARJAC	1	- Place du 8 mai 1945
	05	037	BESSEGES	2	1 Mairie - Place Général de Gaulle 2 Annexe Mairie de Foussignargues -
	05	045	BORDEZAC	2	1 Mairie - 2 Côte de Long
	04	097	COURRY	1	- Mairie - Le Village
	05	120	GAGNIERES	2	1 - Mairie - Rue de la Mairie 2 - Stade - Avenue des Plaines
	04	152	MAGES (LES)	1	- Place Gilbert Blanc
	04	159	MARTINET (LE)	1	- Camping municipal - Le Martinet Nord
	04	164	MEJANNES-LE-CLAP	1	- Mairie - Rue du Champ de Mars
	04	167	MEYRANNES	1	- Ecoles de CLET (murs)
	04	171	MOLIERES-SUR-CEZE	2	1 Parking Mairie - rue de la Cèze (face à la mairie) 2 Aire de stationnement - Tri sélectif - Croisement RD 130 / Mas Domergue
	04	187	NAVACELLES	1	- Mairie - Le Village
	05	194	PEYREMALE	1	- Le Claux
	04	204	POTELIERES	1	- Mairie - Place de la Mairie
	04	215	RIVIERES	1	- Place de la Mairie
	05	216	ROBIAC-ROCHESSADOLE	2	1 Place de la Mairie 2 Place du 19 mars 1962
	04	218	ROCHEGUDE	1	- Mairie - Le Village
	04	223	ROUSSON	3	1 - Centre socio-culturel - Les Prés de Trouillas 2 - Anciennes écoles de Pont d'Avène - Route de Saint-Ambroix 3 - Place Jean Jaurès
	04	227	ST-AMBROIX	5	1 - Maison des Associations - Avenue du Docteur Bastide 2 - Rue de l'Esplanade 3 - Faubourg du Paradis - Chemin de la Desorière / Impasse du Paradis 4 - Chemin de Jumas 5 - Rue de la République
	04	237	ST-BRES	2	1 RD 904 (aux abords de l'école) 2 Salle polyvalente - Impasse des Oliviers
	04	247	ST-DENIS	1	- Place de la Mairie
	04	253	ST-FLORENT-SUR-AUZONNET	1	- Salle Jean Macé - Rue des Anciennes Ecoles
	04	266	ST-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	1	- Foyer Les Annels
	04	268	ST-JEAN-DE-VALERISCLE	1	- Salle le Trianon - 9 avenue Pierre Barberan
	04	271	ST-JULIEN-DE-CASSAGNAS	1	- Mairie - 17, route des Mages
	04	274	ST-JULIEN-LES-ROSIERS	3	1 Foyer des jeunes - Montée du Tilleul 2 Arbousse - chemin d'Arbousse 3 Mairie - 500, avenue des Mirasos
	04	293	ST-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS	1	- Mairie - Place de la Paix
	04	303	ST-VICTOR-DE-MALCAP	1	- Place F. Mitterrand
	04	327	THARAUX	1	- Mairie - Le Village
	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				43

**ANNEXE 18 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12 - -
CANTON DE SAINT-GILLES (N° 19)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	05	075	CAVEIRAC	3	1 Mairie - Place du Château
					2 Foyer Georges Dayan - Place Nimeno II
					3 Ecole maternelle - Rue Emile Pouyès
	05	082	CLARENSAC	3	1 Mairie - 5 place de la Mairie
					2 Restaurant scolaire maternelle - Route de Nîmes
					3 Groupe scolaire primaire - Rue Maurice Alliger
	02	128	GENERAC	3	1 Pôle sportif - 1000 Route de Franquevaux - Parking du gymnase
					2 2.A avenue Yves Bessodes - Parking du Centre socioculturel
					3 Montée du Château - Face à l'entrée du Château
	02	138	LANGLADE	1	- Salle socio-culturelle -84 impasse Jean Cavalier
					01
	05	245	ST-COME-ET-MARUEJOLS	1	- Rue des Mûriers (Ecole maternelle)
02					249
	02	258	ST-GILLES	9	
1 Ecole maternelle - Place Jean Jaurès					
2 Maison de quartier - Rue des Tourterelles					
3 Maison de l'emploi - Place Frédéric Mistral					
4 Salle Jean Cazelles - Rue Gambetta					
5 Ecole Les calades - Rue de la Foudre					
6 Ecole maternelle Le Ventoulet - Avenue de la Résistance					
7 Ecole Victor Hugo - Avenue du 11 novembre 1918					
8 Médiathèque - Avenue Emile Cazelles					
9 Groupe scolaire Jean Moulin - 15 rue du Pays d'Oc					
				23	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON

ANNEXE 19 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON D'UZES (N° 20)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
		N° INSEE	NOM			
2	06	001	AIGALIERS	1	- Route Stéphane Hessel - Le Village	
	06	014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1	- Le Porché	
	04	021	AUBUSSARGUES	1	- Rue des écoles	
	04	030	BARON	1	- Place Ulysse Dumas	
	04	031	BASTIDE- D'ENGRAS (LA)	1	- Mur du bâtiment communal situé sur la Grand'Rue, face à l'école	
	06	041	BLAUZAC	1	- Foyer "Pré de Valence" - rue Neuve	
	04	049	BOURDIC	1	- Mairie - Place de la Mairie	
	04	056	BRUGUIERE (LA)	1	- Place de la Mairie - Le Plan	
	04	061	GALMETTE (LA)	2	1, rue de Valfons 2, Chemin de la Croix des Cocons	
	06	067	CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA)	1	- Ecole maternelle - route de Masmolène (intersection avec la route d'Uzès)	
	04	086	COLLORGUES	1	- Foyer communal - 5, place du Château	
	04	102	DIONS	1	- Rue du Puits Neuf	
	06	110	FLAUX	1	- Mairie - 95, rue de la Mairie	
	04	111	FOISSAC	1	- Mairie - Avenue de l'Europe	
	04	115	FONTARECHES	1	- Mairie - Impasse de la Mairie	
	04	126	GARRIGUES-STE-EULALIE	1	- Mairie - 10 Avenue de la Mairie	
	06	174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1	- Foyer communal - côté Rue Principale	
	04	205	POUGNADORESE	1	- Foyer communal	
	04	228	STE-ANASTASIE	1	- Parking du foyer communal "Espace Paul Maubon" - 208 chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne	
	04	241	ST-CHAPTES	1	- Foyer Pierre Clavel - Avenue du Champ de Foire	
	04	248	ST-DEZERY	1	- Mairie - 2, place Marc Hermet	
	06	262	ST-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	1	- Chemin des Sources	
	04	279	ST-LAURENT-LA-VERNEDE	1	- Foyer communal André Turion - Place du Monument aux Morts	
	06	286	ST-MAXIMIN	1	- Place de l'Eglise	
	06	295	ST-QUENTIN-LA-POTERIE	1	- Centre social - Avenue Léon Pintard	
	06	299	ST-SIFFRET	1	- Parking de la mairie - Route de Saint-Maximin	
	06	301	ST-VICTOR-DES-OULES	1	- Salle polyvalente - 43 route du Parc	
	06	308	SANILHAC-ET-SAGRIES	2	1 Sanilhac - Foyer - 1 allée des Platanes 2 Sagriès - Salle communale - Place de l'Eglise et de l'Ecole	
	06	319	SERVIERS-ET-LABAUME	1	- Ancienne route d'Alès - Serviers	
	06	334	UZES	1	- Ancien Evêché - Rue de l'Evêché	
	06	337	VALLABRIX	1	- 1, place de l'Hôtel de Ville	
				NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	33	

**ANNEXE 20 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12 - -
CANTON DE VAUVERT (N° 21)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES ELECTORAUX	
		N° INSEE	NOM			
2	02	004	AIGUES-VIVES	1	- Salle Marius Ecole - rue de la Gare	
		020	AUBORD	1	- Rue de la Cave	
		033	BEAUVOISIN	4	1 Mairie - Grand Rue 2 Salle polyvalente - Rue de la Graille 3 Foyer - Avenue de la Félicité - Franquevaux 4 Ecole maternelle publique- rue de l'Abbé Louis Moulin	
		036	BERNIS	3	1 - Place du Jeu de Ballon 2 - Groupe scolaire Paul Fort - Avenue de la Vaunage 3 - Salle multi activités - 25 route de Nîmes	
		083	CODOGNAN	3	1 - Rue de la Mairie 2 - Rue des Mourgues 3 - Rue de la Camargue	
		185	MUS	1	- Salle Mus Art'D... - Chemin de Pascalet	
		333	UCHAUD	2	1 Mairie - 144 avenue Robert de Joly 2 Gymnase - Rue des Pins	
		341	VAUVERT	8	1 Mairie - place de la Libération et du 8 mai 1945 2 Avenue Robert Gourdon 3 Ecole Jean Macé - avenue Robert Gourdon 4 Salle Mistral - rue Louise Désir 5 Salle Bizet - rue Louise Désir 6 Foyer communal de Gallician - 79, route des Etangs - Gallician 7 Salle Louis Prat - Rue du Château de Montcalm - Montcalm 8 Rue Fanfonne Guillerme	
		344	VERGEZE	1	Rue Victor Hugo - Devant Vergèze Espace	
		347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1	Rue de la Mairie	
					25	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON

**ANNEXE 21 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DU VIGAN (N° 22)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM	D'AFFICHAGE ELECTORAL	
3	05	009	ALZON	1	- Mairie - Place de la Mairie
		015	ARPHY	1	- Mairie - La Matte
		016	ARRE	1	- Mairie - Place de la Mairie
		017	ARRIGAS	1	- Place de l'Eglise
		024	AULAS	1	- Place de l'Airette
		025	AUMESSAS	1	- Place de la Gare
		026	AVEZE	1	- Place de la mairie
		038	BEZ-ET-ESPARON	1	- Mairie - Place du village
		040	BLANDAS	1	- Salle communale La Bergerie
		052	BREAU-MARS	3	1 Bréau - Salle polyvalente dite "Salle de l'Enclos" 2 Serres - Ancienne école 3 Le Plô
		058	CADIERE-ET-CAMBO (LA)	1	- Parking derrière la Mairie - Le Village
		064	CAMPESTRE-ET-LUC	1	- Mairie - Le Village (en face de la mairie)
		074	CAUSSE-BEGON	1	- Mairie - Le Village
		093	CONQUEYRAC	1	- Mairie - Route du Vigan
		105	DOURBIES	1	- Mairie - Rue de la Mairie
		108	ESTRECHURE (L')	1	- Mairie - Le Village
		139	LANUEJOLS	1	- Foyer rural - Place de la Fontaine
		140	LASALLE	1	- Place Robert Francisque
		154	MANDAGOUT	1	- Mairie - Le Village
		170	MOLIERES-CAVAILLAC	2	1 Place du jeu de boules 2 Plaine de Cavailiac
		176	MONTDARDIER	1	- Mairie - Le Village
		195	PEYROLLES	1	- Mairie - Arbous
		198	PLANTIERS (LES)	1	- Bâtiment communal - Rue des Jardins
		199	POMMIERS	1	- Mairie - Le Village
		200	POMPIGNAN	1	- Mairie - 4, place de la Mairie
		213	REVENS	1	- Mairie - 1, rue du Causse Noir
		219	ROGUES	1	- Mairie - Le Village
		220	ROQUEDUR	1	- Mairie - Place de la Mairie
		229	ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES	1	- Saint-André de Majencoules - Entrée du village
		231	ST-ANDRE-DE-VALBORGNE	1	- Les Quais - Rue Neuve
		238	ST-BRESSON	1	- Mairie - Le Village
		263	ST-HIPPOLYTE-DU-FORT	3	1 - Gymnase - Boulevard du Pradet 2 - Place du Poids Public 3 - Avenue de la Gare
		272	ST-JULIEN-DE-LA-NEF	1	- Mairie - Le Village
		280	ST-LAURENT-LE-MINIER	1	- Salle Roger Delenne - Place Louis Serre
		283	ST-MARTIAL	1	- Mairie - Le Village
296	ST-ROMAN-DE-CODIERES	1	- Mairie - Le Village		
297	ST-SAUVEUR-CAMPRIEU	1	- Place de l'Eglise		
310	SAUMANE	1	- Place du Village		
322	SOUDORGUES	1	- Mairie - Le Portal		
325	SUMENE	2	1 Salle Diguédan 2 Pont d'Hérault		
332	TREVES	1	- Mairie - Le Village		
339	VAL D'AIGOUAL	5	1 Place F. Cavalier-Bénézet - Valleraugue 2 Maison du Carrefour - L'Espérou 3 Ancienne école - Ardaillers 4 Ancienne école - Taleyrac 5 Salle du 3ème Age - Grand Rue		
350	VIGAN (LE)	3	3 - Avenue Jeanne d'Arc (en face de la salle des fêtes) 4 - Place Quatrefoies de la Roquette 5 - Quartier d'Arennes - Face au foyer d'Albouy		
353	VISSEC	1	- Mairie - Le Village		
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				56	

**ANNEXE 22 A L'ARRETE PREFECTORAL DU DECEMBRE 2023 N° 30-2023-12- -
CANTON DE VILLENEUVE-LES-AVIGNON (N° 23)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	03	011	ANGLES (LES)	9	1 - Hôtel de ville - rue Jules Ferry
					2 - Groupe scolaire Louis Pasteur - avenue du 8 mai
					3 - Groupe scolaire Jules Ferry - rue Jules Ferry
					4 - Foyer-restaurant 3ème âge - rue Voltaire
					5 - Groupe scolaire "Dinarelle" - avenue Charles de Gaulle
					6 - Boulevard du Midi
					7 - Services techniques municipaux - Rue Boileau
					8 - Centre sportif et socio-éducatif - Boulevard des Carrières
					9 - Rue d'Aramon
					209
2 - Route d'Avignon (Cyrès Boulaire)					
217	ROCHEFORT-DU-GARD	6	1 - Complexe sportif du Vieux Moulin - Montée du Vieux Moulin		
			2 - Avenue de Signargues - Rond-point de Valiguères		
			3 - Carrefour de la Croix de Saze - Sous la Roque		
			4 - Chemin du Plan - Abri bus chemin d'Aimargues		
			5 - Base de Loisirs des Cigales - 3201 route d'Avignon		
			6 - Place du Lavoir		
315	SAZE	1	- Salle polyvalente - Chemin du Stade		
351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	7	1 - Allée des Poètes (rond-point du Félibrige proche de l'école Thomas David)		
			2 - Avenue des Cévennes (C.O.S.E.C. 7, 8 et 9)		
			3 - Rue Bel Air (école maternelle Bramoset)		
			4 - Rue Camp de Bataille (école maternelle Noël Lacombe)		
			5 - Place Jean Jaurès (côté Mairie/service technique)		
			6 - Boulevard Frédéric Mistral (salle Frédéric Mistral)		
			7 - Rue Montolivet (groupe scolaire Montolivet)		
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				25	

Prefecture du Gard

30-2023-12-11-00004

AP MODIFIANT L'ARRETE 30-2023-08-30-0006
DU 30 AOUT 2023 DETERMINANT LES
EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
POUR L'ANNE 2024

Arrêté n° 30-2023-12- -000 du 11 décembre 2023
modifiant l'arrêté n° 30-2023-08-30-00006 du 30 août 2023
déterminant les emplacements d'affichage électoral
dans les communes du département du GARD pour l'année 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 51, L. 52 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-30-00006 du 30 août 2023 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

“Durant la période électorale allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, dans le département du Gard, les emplacements réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales des candidats, binômes de candidats ou listes de candidats **pour toutes les élections autres que l'élection des députés au Parlement européen** sont déterminés ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux, ci-annexés, établis par canton.

Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département du Gard est de : **709**. Ce chiffre est porté à **711** pour les élections législatives et à **715** pour les élections départementales.”

Le reste sans changement.

Article 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- la Sous-Préfète du Vigan,
- le Sous-Préfet d'Alès,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 décembre 2023

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-14-00002

Arrêté portant agrément de domiciliataire
d'entreprise de la SAS VIA CONSULTIS

Arrêté n° 30-2023-12-14-00002
Portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171,

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et L.561-2,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande présentée par Monsieur Ruben MARTINS DA SILVA, président de la société par actions simplifiée VIA CONSULTIS, sise 132, chemin de l'homme mort – 30900 Nîmes, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Monsieur Ruben MARTINS DA SILVA, président de la société par actions simplifiée VIA CONSULTIS, sise 132, chemin de l'homme mort – 30900 Nîmes, **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
Monsieur Ruben MARTINS DA SILVA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Nîmes, le 14 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-13-00002

Arrêté portant classement en catégorie II l'Office
de Tourisme Intercommunal du Piémont
Cévenol

Arrêté n° 30-2023-12-13-00002
Portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du
Piémont Cévenol en catégorie II

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 29 novembre 2023 par laquelle M. le président sollicite le classement, en catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol, pour une durée de 5 ans,

VU la demande de classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol ;

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol – sis 26 Rue des Boisseliers – 30610 Sauve - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er}: Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Cévenol – sis 26 Rue des Boisseliers – 30610 Sauve.

Statuts de l'office de tourisme intercommunal :
SPA / Régie.

Bornes d'information touristique :

- QUISSAC
- SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
- LEDIGNAN

Article 2 : un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passé cette période, il expire et doit être renouvelé.

Article 4 : tout changement intervenant dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet.

Article 5 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sauve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Entreprises, service « tourisme, commerce, artisanat et services » - sous direction du tourisme- Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss -75703 Paris cedex 13 ;
- Agence de développement et de réservation touristique du Gard 13, rue Raymond Marc BP 122 – 30010 Nîmes cedex 4

Nîmes, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOUVEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-13-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
gardien de fourrière de la SARL EXPLOITATION
COUSTY

Arrêté n° 30-2023-12-13-00001

Portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Anthony GIUDICELLI, gérant de la SARL «EXPLOITATION COUSTY », 273, route de Sauve à Nîmes (30900) pour ses installations, situées 273, route de Sauve à Nîmes (30900) ;

VU les pièces transmises par Monsieur Anthony GIUDICELLI, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU les avis favorables ou réputés favorables du Procureur de la République, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, du Maire de Nîmes et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est délivré un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur Anthony GIUDICELLI Gérant Sarl « EXPLOITATION COUSTY »	Relais ville forêt – 273, route de Sauve 30900 Nîmes

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du Préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture **deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.**

Article 8 : le non-renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : le gardien de fourrière doit obligatoirement adhérer au Système d'Information des Fourrières (SI Fourrières) permettant la gestion des véhicules mis en fourrière.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Nîmes, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-11-00002

arrêté préfectoral modificatif de composition du
conseil départemental de l'environnement, des
risques sanitaires et technologiques

Affaire suivie par : David DI BENEDETTO
N° /2023
Téléphone : 04.66.36.43.21
Courriel : david.di-benedetto@gard.gouv.fr

NÎMES, le 11 DEC. 2023

Arrêté n° 30-2023-12-11

**portant modification de l'arrêté n°30-2022-09-12-00002 sur la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-17-00004 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard; modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-12-00002 du 12 septembre 2022.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-12-00002 du 12 septembre 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard est modifié comme suit :

Président :

– Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis- Le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
ou son représentant

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze, ²	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur cèze,
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,	M Gérard BLANC, conseiller départemental du canton de Redessan,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, maire de Vergèze	M Nicolas CARTALLIER, maire de Remoulins
M. Gilles DELALIEU, maire de Cornillon	Mme Marielle VIGNE, maire de Tornac
M François GRANIER, maire de Montmirat	M. Guy MANIFACIER, maire de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Bernard DESANDRE (UFC Que Choisir);
- suppléante : M André MOULIN (UFC Que choisir)

Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

- titulaire : M. Vincent RAVEL, président ;
- suppléant : M. Xavier BODY, secrétaire ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

Profession agricole :

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Denis RODRIGUEZ ;

Industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Marc BONATO ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléante : Mme Sadrina BERTRAND ;

Hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- M. Pierre-Alain PELLEGRINI, directeur du laboratoire départemental d'analyses du Gard ;
- Le commandant Pascal DUPUIS, adjoint au chef de groupement fonctionnel Prévision SDIS 30 (suppléant : commandant Eric GUIBOUD-RIBAUD).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

I bis - Le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du conseil départemental :

- titulaire : M Robert CRAUSTE, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes ;
- suppléant: M Richard TIBERINO, conseiller départemental du canton de Nîmes VI ;

Représentant des maires :

- titulaire : M Claude CERPEDES, maire de Saint-Martin-de-Valgagues ;
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras ;

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : Mme Josette PASINETTI (UFC Que choisir) ;
- suppléant : M Bernard DESANDRE (UFC Que choisir) ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Denis RODRIGUEZ ;

Architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV- personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Eric LIOTARD, médecin.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prendra fin le 27 septembre 2024 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-17-00004 du 17 septembre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

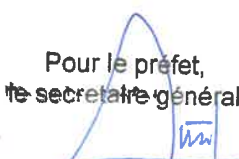
- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOITSEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-13-00003

Arrêté N°30-2023-347-01 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau des polices administratives

Nîmes, le 13 DEC. 2023

ARRÊTÉ N°30-2023-347-01
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-04-0002 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 1er décembre 2023 formée par la direction départementale de la sécurité publique du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein du périmètre précisé en annexe du présent arrêté, à Nîmes pour une durée de 3 mois, du 18 décembre 2023 à 8h00 au 18 mars 2024 à 8h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

Considérant le nombre, la récurrence et la gravité des faits de délinquance de voie publique, constatés au sein du quartier Mas de Mingue et ses abords en lien, notamment, avec le trafic de stupéfiants qui y sévit ;

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant ainsi, que les forces de l'ordre ainsi que les moyens de secours sont régulièrement mobilisés dans ce quartier pour lutter contre des agressions et atteintes aux biens ; que, le 27 août 2023 et le 11 septembre 2023, il y a eu des tirs au moyen d'un fusil d'assaut de type Kalashnikov au sein du quartier Mas de Mingue ;

Considérant en outre que les forces de l'ordre interviennent régulièrement pour lutter contre une délinquance favorisée par les trafics de stupéfiants ; que des dégradations sont régulièrement constatées dans des parties communes des immeubles menant aux toits terrasses afin d'effectuer, depuis ces points hauts, le guet pour le compte des dealers ; que le lundi 10 avril 2023 un règlement de compte lié à la drogue a été déjoué par les services de police, impliquant des trafiquants issus des quartiers de Marseille ; que le mardi 2 mai 2023, les effectifs du Groupe de sécurité de proximité, après avoir assisté à une transaction de produits stupéfiants, ont interpellé l'acheteur et le vendeur ; que de manière régulière, des individus issus des quartiers Mas de Mingue et/ou du Chemin Bas d'Avignon se rendent, lors des promenades, à la maison d'arrêt de Nîmes afin de projeter des paquets contenant de la drogue et des téléphones comme cela a notamment été le cas le dimanche 29 janvier, le mercredi 1^{er} février, le dimanche 5 mars, le jeudi 6 avril, le dimanche 9 avril et le vendredi 9 juin 2023 ;

Considérant que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la sécurité publique, de la sensibilité du quartier, classé zone de sécurité prioritaire, de la topographie urbaine des lieux concernés, et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ; que l'utilisation des autres moyens est susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents et qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de 3 mois dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont été constatées et au sein duquel sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également adaptée à l'objectif poursuivi ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ; que toutefois, en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ; qu'en l'espèce, eu égard au climat particulièrement sensible régnant dans le quartier concerné et aux tensions qui y sont régulièrement constatées, une telle information serait de nature à accroître ce climat et ces tensions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de sécurité publique du Gard, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (Modèle Mavic 2 Entreprise ou Modèle Mavic 2 Enterprise Advanced ou Matrice 210).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du 18 décembre 2023 à 8h00 au 18 mars 2024 à 8h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la période considérée.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme BONET

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-11-00006

arrêté de création d'habilitation pour 5 ans
n°23-12-11 du 11-12-2023 pour ATGER POMPES
FUNEBRES GANGES à Saint Hippolyte du Fort

Arrêté n° 23-12-11

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Laurent ATGER président de la SAS ATGER POMPES FUNEBRES GANGES dont le siège est situé à Ganges (34190) 54 avenue de Nîmes, pour son établissement secondaire à l'enseigne « ATGER POMPES FUNEBRES GANGES », siret n° 495361 081 000 21 - sise Rue du Blériot XI – ZAE les Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170) ;
- Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 7 juin 2023 ;
- Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;
- Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;
- sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

Arrête

- Article 1^{er} :** La SARL ATGER POMPES FUNEBRES GANGES pour son établissement secondaire siret n° 495 361 081 000 21 - sise Rue du Blériot XI – ZAE les Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170), dirigée par Monsieur Laurent ATGER, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- transport de corps avant et après mise en bière,
 - organisation des obsèques,
 - soins de conservation,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - gestion et utilisation de chambres funéraires,
 - fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
 - fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0235**
- Article 3 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **11 décembre 2028**
- Article 4 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 11 décembre 2023,

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-12-00019

Arrêté de création d'habilitation pour 5 ans
n°23-12-01 du 12-12-23 Pompes Funèbres
Cévenoles

Arrêté n° 23-12-01

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Morgan NOUET dirigeant de la SARL POMPES FUNEBRES CEVENOLES , pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CEVENOLES » - n° SIRET : 888 026 440 000 22, situé : 30 rue Albert CHAMBONNET – 30160 BESSEGES

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

- Article 1^{er} :** LA SARL POMPES FUNEBRES CEVENOLES pour son établissement secondaire n° SIRET : 888 026 440 000 22, situé : 30 rue Albert CHAMBONNET – 30160 BESSEGES, dirigée par M. Morgan NOUET, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0233**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **12/12/2028**

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 12 décembre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-13-00004

arrêté de création d'habilitation pour 5 ans
n°23-12-10 du 13-12-23 pour POMPE FUNEBRE
ALQIBLA

Arrêté n° 23-12-10

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Nordine BAZIZ président de la S.A.S POMPE FUNEBRE ALQĪBLA, pour son établissement, situé à SAINT-JEAN-DE-VALÉRISCLE (30960) - 974 Route Départementale 59 – Lieu dit La Coste - numéro SIRET : 979 630 530 000 17 ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

- Article 1^{er} :** La S.A.S POMPE FUNEBRE ALQĪBLA, n° SIRET 952 349 215 00014 situé à - SAINT-JEAN-DE-VALÉRISCLE (30960) - 974 Route Départementale 59 – Lieu dit La Coste, dirigé par Monsieur Nordine BAZIZ, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :
- transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*),
 - organisation des obsèques,
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- transport de corps avant et après mise en bière,
 - organisation des obsèques,
 - fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- à l'entreprise dûment habilitée : « SAS SERVICES FUNERAIRES ROUX » dont le siège est situé à 332 rue de Cambis à UZÈS (30700).
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- à l'entreprise dûment habilitée : « SAS PRESTATIONS SERVICES FUNERAIRES MAILLET » dont le siège est situé à 250 a Chemin de la Gardie à SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (30340).
- Article 3 :** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : **GS-434-TJ**
- Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0227**
- Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **13/12/2023**
- Article 6 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 13 décembre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.